

Top Multirisque habitation Habitat



Sommaire

conditions générales top habitat

Votre contrat est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien à nous qu'à vous. L'essentiel de cette réglementation est contenue dans le Code des Assurances ci-après dénommé le Code.

Autorité de contrôle

L'autorité de contrôle des ADS S.A. est la Commission de Contrôle des Assurances, 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS

Médiation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au Responsable des Relations Consommateurs ADS 34, rue du Wacken 67906 STRASBOURG CEDEX 9

Symboles

Les Plus 

Exclusions 

Sanctions 

Prévention 

SOMMAIRE

Médiation

Page

2
2



DÉFINITIONS

4



OBJET ET ETENDUE DE VOTRE CONTRAT

7

Art. 1 - Objet du contrat

7

Art. 2 - Etendue territoriale des garanties

7

Art. 3 - Exclusions générales

8



LA VIE DU CONTRAT

9

Art. 4 - Formation et durée du contrat

9

Art. 5 - Résiliation du contrat

9

Art. 6 - Vos déclarations

9

Art. 7 - Cotisations

10

Art. 8 - Adaptation des garanties

10

Art. 9 - Prescriptions particulières

11

Art. 10 - Prescription

11



LES SINISTRES

Art. 11 - Vos obligations en cas de sinistre	12
Art. 12 - Estimation des biens	12
Art. 13 - Expertise	13
Art. 14 - Paiement des indemnités	13
Art. 15 - Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité	13
Art. 16 - Subrogation - Recours après sinistre	13



LES GARANTIES

Art. 17 - Incendie et événements assimilés	14
Art. 18 - Dégât des eaux	15
Art. 19 - Vol, détériorations immobilières et vandalisme	16
Art. 20 - Bris de glace	17
Art. 21 - Préjudices accessoires	17
Art. 22 - Responsabilité civile	17
Art. 23 - Catastrophes Naturelles et Technologiques	20
Art. 24 - Option Confort	20
Art. 25 - Option Arbres et Arbustes	24
Art. 26 - Assurance scolaire	24
Art. 27 - Franchise	27



TABLEAU DES GARANTIES

Page

12



Page

PROTECTION JURIDIQUE GENERALE 31

Art. 1 - Objet de la garantie	31
Art. 2 - Etendue territoriale de la garantie	31
Art. 3 - Période de validité	31
Art. 4 - Ce qui est couvert	31
Art. 5 - Ce qui n'est pas couvert	32
Art. 6 - Comment mettre en jeu vos garanties ?	33
Art. 7 - Comment les sinistres sont-ils réglés ?	33
Art. 8 - L'étendue de notre prise en charge	33
Art. 9 - Subrogation	34
Annexe	35



DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

36



CONVENTION D'ASSISTANCE

37

28



Pour l'interprétation et l'application de vos garanties, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes qui s'appliquent tant aux Conditions Générales qu'aux Conditions Particulières de votre contrat.

ACCIDENT

(accidentel, accidentellement)

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, à l'origine des dommages corporels et matériels.

ANIMAUX DOMESTIQUES

Animaux qui :

- vivent auprès de l'Homme pour l'aider et le distraire,
- sont, à ce titre, susceptibles de vivre à son domicile,
- et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps, et se reproduit dans les conditions fixées par l'Homme.

APPAREILS INFORMATIQUES

Il s'agit de l'ensemble des matériels de micro informatique appartenant à l'assuré.

Ces matériels sont considérés comme constitués par :

- L'unité centrale,
- Les périphériques (imprimantes, claviers, écrans, scanners, etc ...),
- Les liaisons (modems, interfaces),
- Le matériel de mémorisation, d'édition, de transmission de l'information sur support informatique,
- Les logiciels de base, c'est à dire les programmes du système et les programmes de services divers, fournis par le constructeur des matériels informatiques ou par toute autre entreprise spécialisée, et sans lesquels l'assuré serait dans l'impossibilité de faire fonctionner ses logiciels d'application.

Si vous avez souscrit l'option confort définie à l'article 24 et par dérogation à la définition des biens mobiliers, le matériel à usage professionnel reste garanti à concurrence de 4 fois l'indice.

ASSUREUR : NOUS, C'EST-A-DIRE :

Les Assurances du Sud.

BÂTIMENT - BIENS IMMOBILIERS

Le corps principal de la construction, les dépendances et les clôtures de toutes natures (**à l'exclusion de celles réalisées avec des plantations**), vous appartenant ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Sont également considérés comme bâtiment :

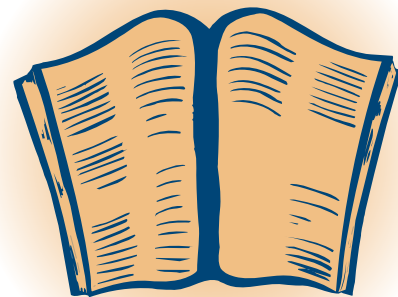
- les murs de soutènement faisant partie intégrante du corps principal de celui-ci ou de ses dépendances, et dès lors qu'ils sont indispensables à leur stabilité. Il en est de même pour les murs de soutènement formant clôture, même s'ils ne sont pas directement rattachés à un bâtiment garanti.

Dans ces cas, notre couverture vous est acquise à concurrence du montant indiqué au chapitre "TABLEAU DES GARANTIES".

- à concurrence de 15 fois l'indice les séparations de balcons et éléments d'équipements divers (notamment les placards, équipements de salles de bains, cuisines aménagées, appareillages électriques et électroniques, alarme et climatiseurs) dès lors qu'ils sont votre propriété et sont situés à l'intérieur du bien assuré :

- si le capital garanti au titre des biens mobiliers est insuffisant pour permettre leur prise en charge,
- en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance du locataire de votre bien immobilier;

- si vous avez souscrit l'option confort définie à l'article 24, les pierres tombales de vos conjoints et ascendants/descendants au 1er degré ; les garanties s'exercent alors dans les conditions définies à l'article 24.11 et à concurrence du montant précisé au chapitre "TABLEAU DES GARANTIES".



définitions

BIENS MOBILIERS

- Les meubles et objets à usage domestique vous appartenant (ou qui vous sont confiés) ainsi qu'à toute autre personne résidant de façon permanente avec vous.

- Les aménagements et embellissements exécutés aux frais du locataire, s'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.



Sont exclus les véhicules à moteur, leurs remorques et accessoires, les bateaux à moteur, les voiliers de plus de 6 m, les animaux, les plantes, ainsi que les espèces monnayées, billets de banque, lingots et pièces de métaux précieux, titres et valeurs.

COTISATION DOMMAGES OUVRAGE

La cotisation d'assurance "dommages ouvrage" due en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie ne s'applique pas aux catastrophes naturelles définies à l'article 23.

DEPENDANCES

Les bâtiments à usage autre que professionnel ou d'habitation, situés à la même adresse que le bâtiment principal, qu'ils soient contigus mais sous toiture distincte ou séparés de celui-ci, et dont vous êtes propriétaire ou locataire.

Leur surface développée est calculée en additionnant la surface totale de tous les niveaux, en tenant compte de l'épaisseur des murs, le tout réduit de moitié.

DOMMAGES CORPORELS

Toutes atteintes à l'intégrité physique des personnes.

DOMMAGES MATERIELS

Toutes atteintes à la structure ou à la substance des choses ainsi qu'à l'intégrité physique des animaux.

DOMMAGES IMMATERIELS

Tous dommages autres que corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature, et qui sont la conséquence directe des dommages corporels ou matériels garantis.

FRAIS DE DEMOLITION ET DE DEBLAI

Les frais de démolition et de déblai ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative, consécutifs à un sinistre garanti en Incendie et Evénements assimilés ou Dégâts des Eaux.



FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti en Incendie et Evénements assimilés ou Dégâts des Eaux, c'est-à-dire :

- a) frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat,
- b) éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par vous pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par le locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

FRAIS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Il s'agit des frais d'architecte, du coordinateur en matière de sécurité et protection de la santé (SPS), de bureau d'étude, d'étude de sol, de contrôleur technique et plus généralement tous frais de maîtrise d'œuvre nécessités, à dire d'expert, par la reconstruction du bâtiment sinistré.

FRANCHISE

La somme que vous gardez à votre charge pour chaque sinistre

GARAGE

Il s'agit d'un lieu couvert servant, à titre principal, d'abri à des véhicules. Un local à usage initial de "garage", mais utilisé par l'assuré à un usage principal autre n'est plus considéré comme un garage, mais comme une dépendance.

HONORAIRES D'EXPERT

Les honoraires de l'expert que vous aurez vous-même choisi et nommé. **Cette garantie ne s'applique qu'aux sinistres incendie et explosion.**

INDICE - X fois l'indice

La valeur de l'indice indiqué sur les Conditions Particulières et sur les avis d'échéance (décomptes financiers) qui vous sont adressés à chaque échéance.

OBJETS PRECIEUX

Les bijoux, pierreries, fourrures, collections, objets en métal précieux, livres rares, tableaux, d'une valeur unitaire supérieure à la contre valeur en Euros de 3,25 fois l'indice.

PERTE DE LOYERS

Si vous êtes locataire:

- La responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire à la suite d'un sinistre garanti en incendie et événements assimilés ou dégâts des eaux, pour le loyer de vos locaux, pour celui de vos colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire :

- La perte (effective pour vous) des loyers afférents aux locaux qui sont atteints par un sinistre garanti en incendie et événements assimilés ou dégâts des eaux. Elle ne s'applique pas aux locaux qui étaient

vacants ou occupés par vous-même; elle ne s'étend pas au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.

PERTE D'USAGE DES LOCAUX

La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par vous en tant que propriétaire ou copropriétaire en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux après un sinistre garanti en incendie et événements assimilés ou dégâts des eaux.

L'indemnité sera calculée en fonction du loyer annuel de la partie des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux.

PIECE PRINCIPALE

Toute pièce d'une superficie au sol de plus de 7 m² autre que: cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, W.C., couloir; cave, garage ou grenier.

Les pièces principales de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de portion de tranche de 40 m².

Les vérandas entièrement fermées sont également considérées comme pièces principales.

QUALITE (du Souscripteur)

Il s'agit de la qualité juridique en laquelle vous déclarez agir vis-à-vis du bâtiment assuré.

La mention de cette qualité, reprise sur les Conditions Particulières, détermine, selon les différents cas indiqués ci-après, l'étendue de vos garanties à l'égard du bâtiment.

Vous êtes :

A : Copropriétaire d'un appartement :

A.1 : Copropriétaire Occupant :

Vous êtes propriétaire d'un appartement, situé dans un immeuble en copropriété et à pluralité d'appartements, constituant votre résidence principale ou secondaire.

A.2 : Copropriétaire Non Occupant :

Vous êtes propriétaire d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété et à pluralité d'appartements, que vous donnez en location non meublée, et à titre d'habitation, à des personnes autres que celles dont vous êtes civilement responsable.

A.3 : Dispositions communes aux qualités de Copropriétaire Occupant et de Copropriétaire Non Occupant :



Nos garanties ne vous sont pas accordées pour les dommages et leurs conséquences financières, pouvant atteindre les biens immobiliers ou être causés par ces derniers, et relevant normalement de la garantie de l'immeuble à souscrire par le gestionnaire de celui-ci ou le syndic de la copropriété.

Toutefois, si après survenance d'un sinistre éventuel, il devait être constaté une absence ou une insuffisance de garantie émanant de la part du gestionnaire de l'immeuble, du syndic ou de l'assureur du bâtiment, la garantie de votre contrat pourrait intervenir pour prendre en charge les dommages constatés.

Les biens assurés sont alors réputés être constitués par vos parties privatives à usage exclusif

Les Plus

Exclusions

Sanctions

Prévention



d'habitation, ainsi que par les tantièmes de copropriété des parties communes attachées à vos parties privatives, ceci dans la limite d'une quote-part égale à la moitié du total des tantièmes afférents à l'immeuble collectif.

Nous possédons alors un droit de recours éventuel envers le responsable de l'absence ou de l'insuffisance de garantie constatée, si une telle responsabilité pouvait être démontrée.

B : Locataire :

Vous êtes occupant d'un appartement ou d'une maison particulière que vous louez à titre de résidence principale ou secondaire, moyennant versement d'un loyer au propriétaire du logement ou à toute personne physique ou morale, que celui-ci aurait pu se substituer.

C : Occupant Sans Garantie du bâtiment ni Risques Locatifs :

Vous êtes occupant à titre de résidence principale ou secondaire, d'un appartement ou d'une maison particulière ne vous appartenant pas, et le bail ou la convention d'occupation passé entre vous et le propriétaire du logement (ou toute personne le représentant légalement) prévoit votre exonération au regard des Risques Locatifs vous incombant normalement.

D : Propriétaire Occupant :

Vous êtes propriétaire d'une Maison Particulière que vous occupez en totalité à titre de résidence principale ou secondaire.

E : Propriétaire Occupant Partiel :

Vous êtes propriétaire d'un immeuble vous appartenant en totalité, et que vous utilisez partiellement à titre de résidence principale ou secondaire ; les locaux que vous n'occupez pas personnellement sont destinés à :

- être loués en gîte et/ou chambre d'hôtes (mention doit en être faite aux Conditions Particulières)
- être donnés en location non meublée, payante ou gratuite.



Pour l'application des garanties du contrat, il est convenu que le bâtiment assuré ne doit pas comporter plus de 3 locaux distincts au total.

F : Propriétaire Non Occupant :

Vous êtes propriétaire d'un bâtiment vous appartenant en totalité, mais que vous n'occupez pas et qui est destiné à être donné en location non meublée, à titre principal d'habitation.



Pour l'application des garanties du contrat, il est convenu que le bâtiment assuré ne doit pas comporter plus de 3 locaux distincts au total, et que les locaux à usage professionnel ne doivent pas représenter plus du 1/4 du volume de l'immeuble.

G : Propriétaire Non Occupant de gîte :

Vous êtes propriétaire d'un bâtiment vous appartenant en totalité, mais que vous n'occupez pas et qui est destiné à être loué, dans son intégralité, comme gîte.



Pour l'application des garanties du contrat, il est convenu que le bâtiment assuré ne doit pas comporter plus de 3 locaux distincts au total.

RECOURS DES LOCATAIRES

Les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir à la suite d'un sinistre garanti en incendie et événements assimilés ou dégâts des eaux :

- pour les troubles de jouissance consécutifs à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (art. 1719 du Code Civil),
- pour les dommages matériels causés aux biens des locataires par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (art. 1721 du Code Civil).

Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement exposés par les locataires sinistrés.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, résultant d'un événement garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des Eaux, survenu dans les locaux assurés par le présent contrat et dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.

Cette garantie s'exerce en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil et s'étend à la perte d'usage des locaux dont pourraient être victimes les voisins et les tiers.

RISQUES LOCATIFS

Les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire en votre qualité de locataire ou d'occupant pour tous dommages matériels causés par un sinistre garanti en Incendie et Événements assimilés ou Dégâts des Eaux, en vertu des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil.

SANCTION

La conséquence du non respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

SERRURE DE SURETE

Il s'agit des serrures à cylindres, à pompes et, plus généralement, celles permettant la seule utilisation de clés plates ; **les serrures fonctionnant à l'aide de clés "rondes" ne constituent donc pas une serrure de sûreté.**

SINISTRE

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

SOUSCRIPTEUR

La personne physique qui souscrit le contrat pour son compte ou pour le compte d'autrui.

VOUS

L'assuré, souscripteur sauf autres dispositions aux Conditions Générales ou Particulières.

VOYAGES ET VILLEGIATURE

La garantie Responsabilité Civile Chef de Famille est étendue aux responsabilités que vous pouvez encourir du fait de votre qualité de locataire ou occupant d'un immeuble, à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à trois mois.

Ces dispositions ne s'exercent en aucun cas dans vos résidences secondaires.



I. Objet de votre contrat

Selon votre qualité de Souscripteur, et selon précisions relatives à celles-ci figurant au titre "DEFINITIONS", votre contrat a pour objet de garantir, contre les événements définis au titre "LES GARANTIES" et aux conditions des différents articles qui précèdent ou suivent :

- le bâtiment constituant votre résidence principale ou secondaire, ou un bien immobilier que vous donnez en location non meublée à titre principal d'habitation.
Il est admis que le bâtiment peut renfermer des chambres d'hôtes ou être à usage de gîtes (mention doit en être faite aux Conditions Particulières),
- les biens mobiliers de votre résidence principale ou secondaire, ou ceux vous appartenant et situés dans le bâtiment assuré que vous donnez en location,
- les objets précieux de votre résidence principale,
- votre responsabilité civile et celle des autres personnes assurées pour les dommages causés à autrui au cours de votre vie privée,
- votre responsabilité civile du fait de votre qualité de propriétaire de l'immeuble assuré et désigné aux Conditions Particulières,
- à vos enfants désignés aux conditions particulières, le paiement des indemnités et prestations prévues à l'article 26 lorsque vous avez demandé à bénéficier de l'assurance scolaire.

Les garanties vous sont accordées dans les limites fixées soit aux Conditions Générales, soit aux Conditions Particulières.



La règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code n'est pas applicable à la présente assurance, cela signifie que l'indemnité, en cas de sinistre, n'est pas réduite pour insuffisance d'assurance.



Votre contrat ne garantit pas les espèces monnayées, billets de banque, lingots de métaux précieux, titres et valeurs.

2. Etendue territoriale des garanties

Les garanties de votre contrat s'appliquent exclusivement en France Métropolitaine au lieu indiqué aux Conditions Particulières.

Néanmoins :

- en cas de changement de domicile, et sous réserve que nous garantissons votre nouvelle habitation, vos garanties sont maintenues, pour les locaux que vous quittez, durant une période de 30 jours à compter de la date d'effet des garanties de votre nouvelle résidence.

objet et étendue de votre contrat

- notre garantie est étendue aux risques que vous pouvez encourir en tant qu'occupant d'un garage particulier, d'une superficie développée inférieure à 50 m², situé à une adresse différente de celle de votre habitation ; pour être assuré, ce garage devra néanmoins être localisé dans un rayon de 10 km par rapport à celle-ci.

L'assurance des biens mobiliers contenus dans ce garage vous est accordée dans les conditions définies au regard de chacun des postes de garantie du présent contrat, et à concurrence des montants indiqués au chapitre "TABLEAU DES GARANTIES".

- la garantie des pierres tombales précisée au chapitre "DEFINITION-bâtiment-biens immobiliers" et à l'article 24.11, s'exerce partout en France Métropolitaine.
- la garantie Responsabilité Civile Chef de Famille s'exerce partout en France Métropolitaine, dans les pays limitrophes, dans les pays membres de l'Union Européenne, ainsi qu'en Norvège. Elle s'exerce également dans le reste du monde lors de voyages et séjours n'excédant pas une durée de trois mois.
- la garantie Voyages - Villégiature et la garantie personnelle de l'assurance scolaire s'exercent dans le monde entier, pour des voyages et séjours n'excédant pas 3 mois.
- La garantie Défense Pénale et Recours ne s'applique qu'en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

La garantie cesse ses effets pour les biens assurés ayant fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse également en cas de transfert total hors des limites de la France Métropolitaine. En cas de transfert total des biens assurés dans une localité située en France Métropolitaine, la garantie est maintenue, vous êtes alors tenu de faire les déclarations prévues à l'article 6 "VOS DECLARATIONS".

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





3. Exclusions générales



Indépendamment des exclusions particulières prévues au titre de chaque garantie, nous ne prenons pas en charge :

- sauf application de l'article L 121-2 du Code, les dommages intentionnellement causés ou provoqués directement, ou avec complicité, par :

- vous, votre conjoint ou concubin ainsi que les personnes vivant habituellement à votre foyer,

- vos enfants majeurs et/ou ceux de votre conjoint ou concubin,

- les dommages occasionnés par un des événements suivants :

a) guerre étrangère, guerre civile,

b) éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, avalanche, glissement de terrain ou autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements sont qualifiés de catastrophes naturelles en application de la loi du 13 juillet 1982.

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

a) des armes ou engins de guerre,

b) des armes ou engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

c) tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,

d) toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous, ou toute personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage, ou pourriez être tenu pour responsable, du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

- Les dommages autres que ceux d'incendie, d'explosion, de vol ou de tentative de vol, causés directement aux biens assurés par des actes de vandalisme.

- Les dommages causés ou subis par :

- une grue de chantier, qu'elle soit utilisée par vous ou toute personne assurée, ou qu'elle ait été confiée à un tiers, par vous ou toute personne assurée,

- les biens immobiliers appartenant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, à des marchands de biens.



4. Formation et durée du contrat

Le contrat d'assurance est parfait dès l'accord des parties.

La garantie vous est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an. Il est chaque année reconduit automatiquement, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et délais prévus à l'article 5 ci-après.

5. Résiliation du contrat

CAS DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié :

5.1. PAR VOUS :

A tout moment, moyennant préavis d'au moins un mois.

5.2. PAR NOUS :

- A - Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins deux mois.
- B - Après sinistre :
Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats dans le délai d'un mois à compter de notre notification.
- C - En cas de non-paiement des cotisations.
- D - En cas d'aggravation du risque.
- E - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.

5.3. AUTRES CAS :

Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part, ou par nous d'autre part : en cas de transfert de propriété des biens assurés.

5.4. PAR LES PARTIES EN CAUSE :

En cas de redressement judiciaire ou liquidation des biens du souscripteur ou de l'assuré (Article L 113-6 du Code).

5.5. DE PLEIN DROIT :

- A - En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti.
- B - En cas de retrait de notre agrément.
- C - En cas de réquisition de propriété des biens assurés.

MODALITES DE RESILIATION

Lorsque vous, l'héritier ou l'acquéreur, avez la faculté de résilier le contrat, cela peut se faire :

- soit par lettre recommandée,
- soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par courrier électronique (internet).



la vie du contrat

La résiliation de notre part doit être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, le délai de préavis court à compter de la date du cachet de la poste de la lettre recommandée.

REMBOURSEMENT DE COTISATION

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période suivant la date d'effet de la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit vous être remboursée.

Toutefois, nous avons le droit de conserver cette portion de cotisation, dans la limite de la moitié de la dernière cotisation annuelle échue dans le cas prévu au § 5.2 C ci-avant.

6. Vos déclarations

6.1. NOS ENGAGEMENTS SONT BASES SUR VOS DECLARATIONS :

- à la souscription du contrat

Vous n'êtes tenu qu'aux seules déclarations figurant aux Conditions Particulières.

- en cours de contrat

Vous devez nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites aux Conditions Particulières : tel est le cas, par exemple, de la création d'une pièce complémentaire que vous devez nous déclarer dès le commencement des travaux.

Cette déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous avez eu connaissance des circonstances nouvelles.

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





Lorsque les circonstances nouvelles constituent une aggravation de risque (au sens de l'article L 113-4 du Code) nous pouvons soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous refusez expressément le nouveau montant de cotisation, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, nous pouvons résilier le contrat au terme de ce délai.

6.2. AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L 121-4 du Code).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du Code, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

6.3. SANCTIONS

-  a) Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle permet de vous opposer les dispositions de l'article L 113-8 du Code (nullité du contrat).
- b) Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées au paragraphe I du présent article commise de bonne foi par vous, permet de vous opposer les dispositions de l'article L 113-9 du Code (réduction de l'indemnité en cas de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque).

6.4. DIMINUTION DES RISQUES

Lorsque les risques garantis sont diminués, de telle sorte que si le nouvel état de chose avait existé lors de la conclusion du contrat nous aurions appliqué une cotisation moins élevée, nous constatons par avenant votre déclaration ; cet avenant est établi avec une cotisation correspondant au risque diminué.

7. Cotisations

La cotisation est payable d'avance à notre Siège Social ou à celui de notre mandataire.

7.1. CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT :

 Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons adresser à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre-temps :

- une suspension de vos garanties **TRENTE JOURS** après l'envoi de cette lettre,
- la résiliation de votre contrat **DIX JOURS** après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Si vous payez la cotisation due avant que votre contrat ne soit résilié, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles après l'envoi de la lettre de mise en demeure vous notifiant la suppression du fractionnement (Art. L 113-3 du Code).

7.2. REVISION DU TARIF

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services, nous venons à augmenter les tarifs, la cotisation sera modifiée à partir de la prochaine échéance principale. Vous pourrez alors résilier le contrat dans les trente jours après avoir eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée. Nous aurons alors droit à la portion de cotisation, calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

8. Adaptation des garanties

Le montant des garanties variera en fonction des variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'Organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial sera modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dit indice de base et indiqué aux



conditions particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au-moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dit indice d'échéance et indiqué sur l'avis d'échéance).

Ces dispositions ne concernent pas la somme précisée au Tableau des Garanties "ASSURANCES DES RESPONSABILITÉS - Responsabilité Civile Chef de Famille - autres dommages corporels", ni l'article 26.2 "Garantie Personnelle".

9. Prescriptions particulières

9.1 Vos obligations pour éviter un dégât des eaux et les conséquences de leur non-respect :



Vous êtes tenu, comme si vous n'étiez pas assuré, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la préservation des biens assurés et notamment :

- 1) les installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude qui cesseraient d'être en service plus de 48 heures consécutives durant l'hiver doivent être vidangées pendant cette interruption,
- 2) pendant les grands froids (température se maintenant pendant 24 heures au-dessous de 0° à l'extérieur) et à moins que les locaux ne soient chauffés normalement, la distribution d'eau doit être arrêtée et les conduites et réservoirs vidangés,
- 3) en cas d'inhabitation totale ou partielle des locaux excédant trente jours, vous devez interrompre la circulation d'eau et vidanger les conduites et réservoirs dans la partie inhabitée.



En cas de sinistre provoqué ou aggravé par l'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, et sauf cas de force majeure, l'indemnité due sera réduite de moitié, sauf pour les sinistres survenant dans des dépendances, auquel cas aucune indemnité ne sera due.

9.2 Vos obligations pour éviter un vol et les conséquences de leur non-respect :



- 1) Les fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées fixes ou mobiles, parties vitrées des portes d'accès aux locaux assurés, lucarnes et soupiraux, doivent être protégés pendant votre absence entre 22 heures et 6 heures, ainsi que pendant toute absence supérieure à 24 heures, par des volets, des persiennes, des grilles métalliques ou des barreaux métalliques scellés.



Si pendant ces absences un vol ou une tentative de vol résulte directement de l'inexistence ou de la non-utilisation de l'un

de ces moyens de protection, l'indemnité due sera réduite de 30 % (sauf dispositions particulières de l'article 19.4.b, c).

Sauf en cas d'inhabitation (cf. définition à l'article 19) **supérieure à 60 jours**, ces dispositions ne concernent pas les ouvertures dont la partie basse se trouverait située à plus de 4 mètres du sol.



- 2) Vous devez pendant votre absence, quelle que soit sa durée :

- fermer toutes les fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, parties vitrées des portes d'accès aux locaux assurés, lucarnes et soupiraux,
- verrouiller toutes les serrures des portes extérieures, lesquelles portes devront comporter au moins une serrure de sûreté (**cadenas exclu**).
- ne pas laisser les clés sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou tout autre endroit extérieur au logement.



Si pendant cette absence un vol ou une tentative de vol résulte directement de l'inobservation de l'une de ces mesures de prévention, vous perdez pour ce sinistre tout droit à indemnités.

10. Prescription

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





les sinistres

11. Vos obligations en cas de sinistre

EN CAS DE SINISTRE, VOUS DEVEZ :

- 1) Nous déclarer le sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai :
 - . de DEUX JOURS OUVRES, s'il s'agit d'un vol. Vous devez dans le même délai aviser les autorités de police en déposant plainte.
 - . de CINQ JOURS OUVRES, dans tous les autres cas.

En cas de non-respect de ces délais, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat, si nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

- 2) Nous faire parvenir dans le plus bref délai, une déclaration indiquant la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.
- 3) Dès survenance du sinistre, vous efforcer d'en limiter au maximum les conséquences et d'agir en "bon père de famille", c'est à dire prendre toutes dispositions en vue d'arrêter ou de limiter le sinistre ainsi que toutes mesures conservatoires destinées à sauvegarder vos biens (recherche de fuite, gardiennage de la résidence, transfert du mobilier dans un endroit sec, bâchage,...).
- 4) Nous communiquer sans délai tous les documents nécessaires à l'expertise et notamment (dans un délai de vingt jours, dix jours en cas de vol), un état estimatif certifié sincère et signé par vous, des objets assurés, endommagés, volés et sauvés.
- 5) Nous transmettre dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager votre responsabilité.
- 6) Nous aviser immédiatement par lettre recommandée, en cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit.
- 7) En cas de dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme, accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Si, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux alinéas 2 à 7 ci-dessus, nous pouvons vous demander réparation du préjudice que ce manquement nous aura causé.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations, exagérez le montant des dommages, prétendez détruits ou volés des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous perdez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

12. Estimation des biens

12.1 Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre (honoraires d'architectes compris), déduction faite, corps de métier par corps de métiers, de la vétusté.

Il ne sera tenu compte d'aucune valeur historique ou artistique, c'est à dire que nous ne prenons pas en charge tout surcoût de la valeur de reconstruction engendré par le fait que le bâtiment sinistré :

- est classé monument historique ;
- est inscrit, répertorié ou inventorié à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou tout autre registre de même type ;
- présente un intérêt historique qui est la conséquence de son histoire propre, de son ancienneté, de ses aspects extérieurs ou intérieurs, de son emplacement, de ses matériaux de construction ou de la technique d'édification mise en œuvre ;
- comporte des décorations, embellissements, éléments ou structures représentatifs d'un courant ou style artistique, décoratif ou architectural.

Ce surcoût sera déterminé par comparaison entre :

- le coût de reconstruction d'un immeuble d'usage identique à celui sinistré mais reconstruit à partir d'une architecture actuelle ainsi que de matériaux, embellissements et procédés de mise en œuvre usuellement pratiqués aujourd'hui,
- et le coût de reconstruction "à l'identique" de l'immeuble sinistré, que ce soit dans son aspect, sa structure, ses éléments d'équipement, sa décoration ou les procédés de construction mis en œuvre.

Dans tous les cas, l'indemnité ainsi déterminée ne pourra excéder la valeur de vente des bâtiments avant le sinistre, augmentée des frais de déblai et de démolition et déduction faite de la valeur du terrain nu.

12.2 Les biens mobiliers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

12.3 Les glaces et autres objets verriers sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre par des objets de caractéristiques identiques, y compris s'il y a lieu, les frais de pose et d'installation.

12.4 VALEUR A NEUF SUR BATIMENTS

Si les bâtiments sont réparés ou reconstruits dans les deux années qui suivent le sinistre, sur leur emplacement initial (sauf impossibilité absolue), il vous sera versé une deuxième indemnité égale au montant de la vétusté dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf.

Au cas où la première indemnité a été plafonnée à la valeur de vente des bâtiments, cette deuxième indemnité sera majorée du complément entre la valeur vétusté déduite et la valeur de vente.

Le versement de cette deuxième indemnité est subordonné aux conditions suivantes :

- Vous ne devez pas effectuer de modifications importantes à la destination initiale des bâtiments sinistrés,
- Vous devez présenter des originaux de mémoires ou factures, pour justifier les dépenses effectuées pour la réparation ou la reconstruction des bâtiments.

La valeur de reconstruction à neuf des bâtiments prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité, ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de reconstruction.

13. Expertise

Le montant des dommages est fixé entre vous et nous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert.

Si nos experts ne sont pas d'accord, et sous réserve du droit des parties à recourir en justice, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise est effectuée avec le souscripteur du contrat.

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis ; même endommagés, ils restent votre propriété.

14. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Si les objets volés sont retrouvés avant le paiement de l'indemnité, vous devrez en reprendre possession. Nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

Si les objets volés sont retrouvés après paiement de l'indemnité, vous aurez la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité mais à condition d'en faire la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé de leur récupération. Dans ce cas, nous prendrons en charge les frais éventuels de récupération et de réparation.

15. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

FRAIS DE PROCES :

L'ensemble des frais relatifs au procès sont à notre charge.

PROCEDURE - ENTENTE SUR LE MONTANT DE L'INDEMNISATION :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de notre garantie :

- . nous avons la faculté d'assurer votre défense et de diriger la défense de vos intérêts civils ;
- . nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de nous entendre sur le montant de l'indemnisation avec les personnes lésées ;
- . aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant en dehors de nous ne nous est opposable; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES :



Si après un sinistre, vous manquez à une de vos obligations, nous ne pouvons appliquer les conséquences de ce manquement aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes payées à votre place.

16. Subrogation - Recours après sinistre

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée. Cela signifie que nous avons un recours contre tout responsable du sinistre dans la limite de vos propres droits et actions pour récupérer le montant de l'indemnité versée.

Les Plus

Exclusions

Sanctions

Prévention



les garanties

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels :

- subis par les biens garantis,
- ou engageant votre responsabilité,
- et causés par les événements suivants :

17. Incendie et événements assimilés

A - L'Incendie

C'est-à-dire la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal et la fumée consécutive.

B - La chute directe de la foudre sur les biens assurés.

C - Les explosions ou implosions de toute nature

De convention expresse, l'explosion ou l'implosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.



Nous ne prenons pas en charge (§§ A à C ci-dessus) :

- Les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.
- Les dommages causés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie susceptible de dégénérer en un incendie véritable.
- Les accidents d'ordre électrique, tels qu'ils sont définis au paragraphe H ci-après, sauf lorsque vous avez opté pour cette garantie.

D - Le choc ou la chute sur les biens assurés

de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

E - Le choc d'un véhicule terrestre

identifié conduit par une personne autre que vous-même ou une personne dont vous êtes civilement responsable.



Nous ne prenons pas en charge (§ E ci-dessus) les dommages occasionnés par tout véhicule dont vous ou tout occupant des locaux assurés êtes propriétaire ou usager.

F - Les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures

C'est-à-dire les dommages matériels provoqués par l'action directe :

- . du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- . de la grêle,
- . du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, nous pourrions vous demander à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés à l'occasion d'un sinistre garanti par le présent article et à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

Le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.



Nous ne prenons pas en charge (§ F ci-dessus) :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant, sauf cas de force majeure.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts.
- Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu.
- Les dommages causés par les tempêtes aux bâtiments (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non boulonnées ou non tirefonnées.
- Les dommages aux clôtures de toute nature, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux fils aériens et à leurs supports.

**- Les biens mobiliers se trouvant en plein air.**

La garantie est étendue à la couverture des antennes et paraboles de télévision et de radio, et ceci à concurrence, par sinistre, de 0,80 fois l'indice.

G - Les dommages de fumée, sans flammes, dus à une cause accidentelle c'est-à-dire les dommages résultant du dégagement accidentel de fumées causé par la défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil ou d'une installation quelconque situé à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.

H - Les accidents d'ordre électrique**Si vous avez choisi l'option concernée aux conditions particulières,**

nous garantissons les dommages matériels (autres que ceux résultant de l'incendie ou de l'explosion des objets voisins) subis par les appareils électriques et électroniques, leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, lorsque ces dommages résultent de la foudre, de la surtension, de la sous-tension, d'un court-circuit, d'un incendie, d'une explosion ou implosion prenant naissance dans l'appareil endommagé.

Estimation des dommages :

a) Pour les appareils, autres qu'informatiques, le montant des dommages est estimé sur la base :

- de la valeur de remplacement à neuf en cas de destruction totale,
- du montant de la facture (pièces et main-d'oeuvre) en cas de dommages partiels. Le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

Dans les deux cas, l'indemnité est diminuée :

- de la valeur de sauvetage,
- d'un coefficient de dépréciation fixé à 10 % par an avec un maximum de 80 %.

b) Pour les appareils informatiques, les dommages sont estimés sur la base du coût de leur remplacement (ou du coût de leur réparation s'il est moins élevé) en appliquant une vétusté de 20 % par année d'existence.

Nous ne prenons pas en charge :

- Les fusibles, les résistances chauffantes, les lampes et tubes de toute nature, les couvertures chauffantes,

- Les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque.

Si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant ou Copropriétaire Non Occupant, sont également exclus :

- Les appareils à l'usage personnel des occupants,
- Les biens ou marchandises contenus dans l'appareil endommagé,
- Le matériel informatique,
- Les centraux téléphoniques dont la valeur excède 3,25 fois l'indice,
- Les appareils de plus de 10 ans d'âge.

I8. Dégâts des eaux**A - Garanties**

C'est-à-dire :

- les pertes et détériorations occasionnées par les fuites d'eau ou les débordements provenant de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau et de chauffage,
- les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses ou toitures en terrasses,
- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires (baignoires, bacs à douches...) ainsi qu'au travers des carrelages. Toutefois pour les dommages causés à vos biens par ces infiltrations, cette garantie ne s'exerce que lorsque la responsabilité de ces dommages n'en incombe ni à vous-même, ni à une personne vivant habituellement à votre foyer,
- les frais de recherche de fuites, c'est-à-dire les frais occasionnés par les recherches de fuites ou les déplacements de tuyaux, conduites ou appareils, à la suite d'un dégât d'eau garanti,
- les frais de réparation des conduites, appareils et installations hydrauliques intérieurs détériorés par le gel, y compris les installations de chauffage central.

**Nous ne prenons pas en charge :**

- les dégâts provenant d'entrée d'eau ou d'infiltration au travers des ouvertures (telles que portes, fenêtres, baies...) fermées ou non ou des balcons,

- les dégâts des eaux occasionnés (même en cas d'orage) :

. par les marées, sauf application de la garantie des catastrophes naturelles,

. par le débordement des sources, cours d'eau et étendues d'eau naturelles ou artificielles, sauf application de la garantie des catastrophes naturelles,

- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation,

- les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, la réparation des toitures et ciels vitrés,

- les dommages résultant des tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones et de la grêle, ceux-ci étant garantis au titre de l'assurance "tempête",

- les dommages résultant d'un défaut caractérisé d'entretien et de réparation, vous incombant et connu de vous.

B - Extension de garantie aux dommages causés par les eaux de ruissellement et les refoulements d'égouts.

Notre garantie vous est acquise, à concurrence du montant fixé au chapitre "TABLEAU DES GARANTIES" pour les dommages occasionnés aux biens assurés du fait des eaux de ruissellement au sol et les refoulements d'égouts.

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





19. Vol, détériorations immobilières et vandalisme

Les garanties Vol et Vandalisme vous sont acquises lorsque :

- selon mention figurant aux Conditions Particulières, vous avez opté expressément pour la garantie vol,
- vous agissez avec une qualité de souscripteur autre que Propriétaire Non Occupant ou Copropriétaire Non Occupant. **Si vous agissez sous l'une ou l'autre de ces deux qualités les garanties Vol et Vandalisme ne peuvent en aucun cas vous être acquises.**

La garantie Détériorations Immobilières vous est acquise lorsque :

- vous agissez avec une qualité de souscripteur autre que Propriétaire Non Occupant ou Copropriétaire Non Occupant, et que vous n'avez pas, selon mention figurant aux Conditions Particulières, renoncé expressément à la garantie Vol,
- vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant, de Copropriétaire Non Occupant ou, pour ce qui concerne les seuls locaux que vous n'occupez pas personnellement, de Propriétaire Occupant Partiel. **Notre garantie ne pourrait toutefois vous être acquise qu'en cas d'absence d'assurance de votre locataire, ou en cas d'insuffisance de garantie de la part de son assureur.**

19.1 VOL

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la disparition, la destruction ou la détérioration des biens mobiliers assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les locaux assurés et dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction extérieure des locaux renfermant les biens assurés ;
- par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés ;
- avec usage de fausses-clés pour pénétrer dans les locaux renfermant les biens assurés ;
- par introduction clandestine et/ou maintien clandestin dans les locaux renfermant les biens assurés ;
- avec meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences sur vous-même, un membre de votre famille, un de vos préposés ou une des personnes habitant ordinairement avec vous et commis dans les locaux renfermant les biens assurés.

19.2 VANDALISME

Les garanties accordées au §19.1 ci-dessus sont étendues aux dommages causés aux biens assurés par un acte de vandalisme commis exclusivement à l'intérieur des locaux assurés, dans les mêmes circonstances qu'indiquées ci-dessus en 19.1, et même si aucun vol n'a été commis.

Cette garantie est délivrée à concurrence, par sinistre, de 3,25 fois l'indice.

Restent exclus les actes de vandalisme commis par vos locataires et occupants à titre onéreux, ainsi que ceux commis dans les bâtiments non clos.

19.3 DÉTERIORATIONS IMMOBILIÈRES

Les garanties accordées au §19.1 ci-dessus sont étendues aux détériorations immobilières causées

au bâtiment assuré et consécutives à un vol ou à une tentative de vol.

Cette garantie est délivrée à concurrence, par sinistre, de 3,25 fois l'indice.

19.4 EXCLUSIONS

Nous ne prenons pas en charge :

- les vols et les détériorations commis par les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal, vos locataires et sous-locataires ainsi que par toute personne habitant habituellement avec vous,
- les vols et les détériorations commis dans les bâtiments en cours de construction, de transformation ou de rénovation,
- les vols et les détériorations commis dans tous locaux sans communication directe avec vos locaux d'habitation tels que caves, garages, greniers, locaux annexes et dépendances, ainsi que les vols d'objets se trouvant dans les cours, jardins et balcons ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants.

Toutefois :

a) si vous habitez une maison particulière, nous prenons en charge, à concurrence du montant précisé au "Tableau des Garanties" des présentes Conditions Générales, les vols commis dans les caves, greniers, garages, débarras et chambres de domestiques, situés dans la maison principale, **à l'exclusion des objets précieux.**

b) si le vol est commis dans un garage particulier situé à une adresse différente de celle de votre habitation (cf disposition de l'article 2), nous prenons en charge votre préjudice consécutif à un vol par effraction, à concurrence du montant précisé au "Tableau des garanties" aux présentes Conditions Générales, **à l'exclusion des objets précieux.**

Pour que cette garantie puisse vous être acquise, votre garage doit être protégé ainsi qu'il est dit à l'article 9.2 et en outre, ses portes d'accès doivent être munies d'une serrure de sûreté ; **en cas de non respect de ces obligations, et par dérogation à ce qui est précisé au dit article, vous perdriez tout droit à indemnisation.**

c) si le vol est commis dans une dépendance située à l'adresse assurée et à moins de 50 mètres de votre habitation, nous prenons en charge votre préjudice consécutif à un vol par effraction, à concurrence du montant précisé au "Tableau des garanties" aux présentes Conditions Générales, **à l'exclusion des objets précieux.**

Pour que cette garantie puisse vous être acquise, votre dépendance doit être protégée ainsi qu'il est dit à l'article 9.2 et en outre ses portes d'accès doivent être munies d'une serrure de sûreté ; **en cas de non respect de ces obligations, et par dérogation à ce qui est précisé au dit article, vous perdriez tout droit à indemnisation.**



d) si le vol est commis dans un gîte situé à la même adresse que la résidence de l'assuré, que vous donnez en location et garanti selon mention figurant aux conditions particulières, nous prenons en charge votre préjudice, à concurrence du montant précisé au "Tableau des garanties" aux présentes Conditions Générales, **à l'exclusion des objets précieux.**



Pour que cette garantie puisse vous être acquise, votre gîte doit être protégé ainsi qu'il est dit à l'article 9.2 et en outre ses portes d'accès doivent être munies d'une serrure de sûreté ; **en cas de non respect de ces obligations, et par dérogation à ce qui est précisé au dit article, vous perdriez tout droit à indemnisation.**



19.5 INHABITATION

Les locaux sont réputés inhabités lorsque ni vous mêmes, ni un membre de votre famille, ni un de vos employés de maison ou gardiens, ni une personne autorisée par vous, n'y demeure pendant la nuit. La durée d'inhabitation se calcule en additionnant le nombre total de nuits pendant lesquelles les locaux renfermant les biens assurés sont inhabités au cours d'une même année d'assurance, que cette inhabitation se produise en une ou plusieurs périodes. Les périodes d'habitation de 2 nuits au plus n'interrompent pas l'inhabitation ; inversement, les absences de 2 nuits consécutives maximum n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inhabitation.



La garantie est suspendue à partir du 61ème jour d'inhabitation, cette disposition ne concerne pas le gîte.

Lorsque vous avez déclaré aux conditions particulières :

- que la durée de l'inhabitation est comprise entre 61 jours et 120 jours, la garantie n'est suspendue qu'à partir du 121ème jour d'inhabitation ;
- que la durée de l'inhabitation est supérieure à 120 jours, la garantie est maintenue quelle que soit la durée de l'inhabitation.



DANS TOUS LES CAS, LA GARANTIE SUR LES OBJETS PRECIEUX EST SUSPENDUE A PARTIR DU 61ème JOUR D'INHABITATION.

20. Bris de glaces

C'est-à-dire la réparation financière des **bris accidentels** des glaces, vitres, marbres et autres produits verriers, à condition qu'ils soient enchassés ou fixés au mur.

La garantie est étendue aux frais de remplacement des inscriptions, décorations, gravures et autres façonnages exécutés sur les objets assurés lorsque leur détérioration résulte d'un bris de glace garanti.



Nous ne prenons pas en charge :

- les bris résultant des causes suivantes : mauvais état, entretien défectueux ou vétusté des encaissements, encadrements ou soubassements,
- les bris survenant lors de travaux de toute nature (sauf les travaux de nettoyage) effectués sur les objets assurés,

leurs encadrements, agencements, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt,

- les dommages causés aux objets déposés ou non encore posés ainsi que les rayures, ébréchures ou écaillures, ou les dommages causés aux façonnages exécutés sur les articles de miroiterie assurés, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence du bris de l'objet sur lequel ils figurent,
- les vitraux d'art,
- les bris des produits verriers des appareils ménagers, électroménagers et audiovisuels, ainsi que les bris des parties vitrées des inserts de cheminées.

21. Préjudices accessoires

En cas de sinistre pris en charge au titre des garanties énoncées aux articles 17 à 20, nous prenons également en charge, dans les limites fixées au chapitre "TABLEAU DES GARANTIES" :

- le remboursement de la cotisation Dommages Ouvrage,
- les frais de déplacement et de relogement,
- la perte de loyers,
- la perte d'usage des locaux,
- le remboursement des mensualités d'emprunt contracté pour le bâtiment assuré, lorsque celui-ci est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre garanti. Cette garantie ne s'exerce que durant le temps nécessaire, défini à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de trois mensualités au maximum.



La garantie des préjudices accessoires énumérés ci-dessus ne s'applique pas aux sinistres Catastrophes Naturelles tels que définis à l'article 23.

- les frais de déblais et de démolition,
- les honoraires de l'expert choisi par l'assuré ; **cette garantie ne s'applique que pour les seuls sinistres incendies ou d'explosion,**
- les frais de maîtrise d'œuvre.

22. Responsabilité civile

22.1. RESPONSABILITE CIVILE CHEF DE FAMILLE

Cette garantie vous est accordée dès lors que vous agissez en qualité de Propriétaire Occupant, Copropriétaire Occupant, Propriétaire Occupant Partiel, Locataire ou Occupant Sans Garantie des Risques Locatifs. **Elle ne vous est pas accordée dans les autres cas.**

DEFINITION DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge les conséquences financières de la Responsabilité Civile que vous, ou les autres personnes assurées, pouvez encourir au cours de la vie privée en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et résultant d'un accident.

La garantie ainsi définie s'exerce également en cas de dommages :

- causés à l'occasion de gardes d'enfants exercées à titre occasionnel ("baby sitting"),
- causés lors des trajets domicile - lieu de travail et vice-versa,
- causés par vos enfants dans le cadre de leurs activités scolaires et extra scolaires, lors de stages effectués en entreprises, associations ou adminis-

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





trations. Cette garantie vous est accordée, en cas de dommages matériels causés aux matériels confiés, à concurrence de 15,25 fois l'indice.

La garantie englobe par ailleurs :

- les risques locatifs,
- le recours des locataires,
- le recours des voisins et des tiers.

QUI EST ASSURÉ ?

- . Vous-même ainsi que toute personne vivant habituellement à votre foyer,
- . Vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin, célibataires de moins de 25 ans, qui ne vivent pas habituellement à votre foyer, dès lors qu'ils poursuivent leurs études et qu'ils n'exercent pas de profession,
- . Les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde de vos enfants ou de ceux de votre conjoint ou concubin vivant avec vous, ou la garde de vos animaux, pour les seuls dommages causés par ces enfants ou ces animaux,
- . Les préposés attachés au service domestique de l'assuré.

22.2. RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE

Cette garantie vous est accordée dès lors que vous agissez en qualité de Propriétaire Occupant, Propriétaire Occupant Partiel ou Propriétaire Non Occupant. **Elle ne vous est pas accordée dans les autres cas.**

Toutefois, si vous agissez en qualité de Copropriétaire Occupant ou Copropriétaire Non Occupant, nous vous garantissons dans les limites fixées aux conditions indiquées au titre «DEFINITIONS», aux rubriques des deux qualités concernées.

DEFINITION DE LA GARANTIE

Nous prenons en charge les conséquences financières de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir du fait de la propriété du bâtiment assuré en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux locataires ou à autrui et résultant d'un accident.

Notre garantie s'exerce également en cas de dommages causés du fait :

- des jardins et cours directement attachés au bâtiment assuré, ainsi que des installations et plantations qui s'y trouvent,
- des gardiens, concierges ou préposés, habilités par vous, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la garde et à l'entretien des parties communes du bâtiment.

La garantie englobe par ailleurs :

- le recours des locataires,
- le recours des voisins et des tiers,

sans que ces couvertures puissent se cumuler en montants garantis, avec celles de même type accordées à l'article 22.1 «Responsabilité Civile Chef de Famille».

QUI EST ASSURÉ ?

Vous-même en tant que propriétaire de l'immeuble assuré.

22.3 RESPONSABILITÉ CIVILE GARANTIES OPTIONNELLES

Ces garanties ne vous sont accordées que si vous avez choisi l'option concernée aux conditions particulières.

22.3.1 RESPONSABILITE CIVILE DU GARDIEN D'ENFANTS A TITRE ONE-REUX

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers par l'enfant ou les enfants gardés, et des dommages corporels seuls subis par cet ou ces enfants.

22.3.2 RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'ANIMAUX DE SELLE

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que propriétaire d'animaux de selle détenus dans un but non lucratif.

En cas de prêt d'un animal à titre gratuit, la garantie est étendue à la responsabilité personnelle pouvant incomber à l'emprunteur en raison des dommages résultant d'accidents causés aux tiers par le fait de l'animal qui lui a été prêté.



Ne sont toutefois pas garantis :

- les accidents provoqués par le ou les animaux de selle lors de leur participation à des courses (plat-trot-obstacles) ou au cours des séances d'entraînement ;
- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité de loueur d'animaux de selle.

22.3.3 RESPONSABILITE CIVILE LOUEUR DE GITES

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que loueur de gîtes, pour les dommages corporels et matériels causés aux hôtes du fait de sa propriété, des installations ainsi que des meubles rattachés au gîte.

22.3.4 RESPONSABILITE CIVILE LOUEUR DE CHAMBRES D'HOTES

Cette garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que loueur de chambres d'hôtes, pour les dommages corporels et matériels causés aux hôtes du fait de sa propriété, des installations, des meubles mis à la disposition des hôtes et des repas servis.

22.4. QU'ENTENDONS-NOUS PAR SINISTRE ?

Toute réclamation qui se rattache à un fait dommageable survenu pendant la période de validité du contrat.

Constituent un seul et même sinistre, toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou d'un même fait générateur de nature à entraîner la mise en oeuvre de la garantie, quel que soit le nombre des victimes ou l'importance des dommages.

22.5. QUI PEUT ÊTRE INDEMNISÉ ?



Toute personne autre que :

- le responsable du sinistre, son conjoint ou concubin,
- les ascendants et descendants du responsable du sinistre, s'ils vivent habituellement à son foyer,
- les frères et sœurs du responsable du sinistre, leurs conjoints ou concubins, s'ils vivent habituellement à son foyer,
- les préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc...).



Toutefois, en cas de dommages subis par les membres de la famille énoncés ci-dessus, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait vous réclamer.

De même, en cas de dommages causés à un préposé par la faute intentionnelle d'un autre préposé, nous prenons en charge la part du préjudice non indemnisée en vertu de la législation sur les accidents du travail.

22.6. DEFENSE DE L'ASSURÉ

Nous garantissons vos frais de défense dans toute procédure administrative ou judiciaire pour vos intérêts propres ou ceux des autres personnes assurées lorsque la procédure concerne en même temps nos intérêts en cas de sinistre garanti au titre de la présente garantie Responsabilité Civile. Cette garantie comprend les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès.

Les obligations découlant pour nous de la garantie de défense stipulée ci-dessus n'impliquent en aucune façon la prise de la direction du procès par nous pour des faits et dommages ne relevant pas des garanties de responsabilité accordées par ailleurs dans le présent contrat.

22.7. DIRECTION DU PROCES

Pour les faits ou dommages entrant dans le cadre de la présente garantie Responsabilité Civile, et dans les limites de celle-ci, nous assumons seuls la direction du procès qui vous est intenté et avons le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, vous - ou les autres personnes assurées - cités en qualité de prévenu pouvez exercer seuls une voie de recours à l'encontre d'une condamnation pénale.

Sous peine de déchéance, vous ne devez pas vous immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la présente garantie Responsabilité Civile.

Toutefois, vous ne vous exposez à aucune sanction lorsque votre immixtion est justifiée par la défense d'un intérêt propre qui ne peut être pris en charge au titre de la présente garantie Responsabilité Civile. Si vous désirez vous immiscer dans la direction du procès nous incombant, vous devez nous en aviser en indiquant les motifs de votre immixtion.

22.8. EXCLUSIONS

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages causés :

- par tout véhicule terrestre à moteur y compris les remorques ainsi que par les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur excède 8 km/heure,

Toutefois, nous prenons en charge les dommages causés par les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles ne sont pas attelées à un véhicule à moteur.

- par tout appareil de navigation aérienne,
- par tout voilier de plus de 6 m ou par tout bateau à moteur, dont vous-même ou les personnes assurées avez la conduite, la propriété ou la garde.

Toutefois, la garantie reste acquise :

- en cas de dommages causés par un enfant

mineur ou toute autre personne dont vous-même ou une personne assurée seriez reconnu civilement responsable et qui conduit à l'insu des personnes assurées, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont les personnes assurées ne sont ni propriétaires, ni gardiennes habituelles,

- personnellement à vos enfants mineurs ou ceux de votre conjoint ou concubin, utilisant un véhicule terrestre dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent mais sous réserve en outre que cette utilisation ait été faite à l'insu du propriétaire ou du gardien habituel dudit véhicule.

Dans ces deux cas :

- l'enfant ou toute autre personne dont l'assuré est civilement responsable ne doit avoir la propriété ou la garde habituelle du véhicule,
- restent exclus les dommages subis par le véhicule lui-même.

- les dommages résultant :

- de la pratique de la chasse, du ball trap, des sports aériens, de tout sport à titre professionnel,
- de toute activité physique ou sportive que vous exercez en tant que licencié d'un club ou groupement sportif,
- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives, ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires, nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale ;

- les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;

- les dommages causés :

- par les animaux autres que les animaux domestiques ou de basse-cour,
- par les animaux de selle, sauf si vous avez opté pour cette garantie, selon mention faite aux Conditions Particulières,
- par les biens immobiliers, autres que ceux indiqués aux Conditions Particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires ou qui vous sont confiés à un titre quelconque.

- les dommages subis par les biens, objets ou animaux dont :

- les personnes assurées,
 - leurs ascendants, descendants et les conjoints ou concubins de ceux-ci,
 - les préposés résidant habituellement chez vous,
- ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

Restent toutefois garantis les dommages causés aux biens des ascendants et descendants lorsque les biens endommagés ne font l'objet d'aucune assurance directe ; si une assurance directe garantit ces biens, le recours de l'assureur reste également exclu.

- les dommages causés par les chiens "dangereux" de races "pit-bull", et plus généra-

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





lement par tout chien relevant de la 1ère catégorie selon les dispositions de la Loi N° 99.5 du 6 janvier 1999.

- les dommages causés par les chiens relevant de la 2ème catégorie selon la Loi 99.5 du 6 janvier 1999, sauf dispositions expresses et contraires reprises aux Conditions Particulières.
- les conséquences de la responsabilité de vendeur que vous ou les personnes assurées pouvez encourir du fait des dommages :
 - . subis par tous biens, objets ou animaux vendus,
 - . causés par un immeuble vendu.
- les conséquences de la responsabilité que vous ou les autres personnes assurées pouvez encourir dans l'exercice d'activités professionnelles ou de fonction publique.
- les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux, survenant dans les bâtiments autres que ceux indiqués aux conditions particulières, dont vous ou les personnes assurées êtes propriétaires, locataires ou occupants à titre quelconque.



Toutefois, cette exclusion ne concerne pas la garantie "Voyages et Villégiature".



- les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

23. CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

23.1 CATASTROPHES NATURELLES

23.1.1 Garantie légale

Il s'agit d'une garantie légale et obligatoire, instituée et régie par :

- Loi n° 82600 du 13 Juillet 1982
- Loi n° 90509 du 25 Juin 1990
- Loi n° 92665 du 16 Juillet 1992
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002

23.1.2 Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de vous garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens (1) garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

23.1.3 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

23.1.4 Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages maté-

riels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

La garantie inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

23.1.5 FRANCHISE

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Le montant de cette franchise est fixé par un arrêté ministériel. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuelle prévue par le contrat si celle-ci est supérieure à ce montant.

23.1.6 Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Quand plusieurs assurances contractées par vous-même peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'assureur de votre choix.

23.1.7 Nos obligations

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai intérêt aux taux légaux.

(1) Les biens visés sont ceux situés en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer, ainsi que dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon, à l'exclusion de ceux situés dans les territoires d'Outre-Mer, ainsi que dans les Principautés d'Andorre et de Monaco.

23.2 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

23.2.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation



résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

23.2.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne pourra être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la république française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

23.2.3 Etendue de la garantie

Nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par vos biens à usage d'habitation assurés par ce contrat de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe. Nous indemnisons les dommages de vos biens mobiliers dans la limite des valeurs déclarées ou des capitaux assurés au contrat.

Notre indemnisation inclut le remboursement total des frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage rendus nécessaires à l'habitabilité de votre logement ainsi que les frais relatifs aux honoraires d'architecte et à la cotisation dommage-ouvrage en cas de reconstruction

23.2.4 Territorialité

Votre garantie joue pour vos biens assurés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

23.2.5 Vos obligations

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans le délai fixé dans votre contrat.

Vous vous engagez à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

23.2.6 Nos obligations

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due au titre de la garantie légale dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés.

En tout état de cause, si la date de la publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de remise de l'état estimatif, le délai d'indemnisation ne pourra excéder trois mois à compter de cette date de publication.

24. «Option confort» : extensions de garanties accordées

Les extensions délivrées au titre du présent chapitre de garantie ne vous sont accordées que sous réserve que "l'option confort" ait été expressément validée aux Conditions Particulières.

24.1. ACCIDENTS MENAGERS

Par dérogation aux exclusions figurant à l'article 17 (§ A à C) des présentes Conditions Générales, nous prenons en charge, à concurrence du montant figurant au chapitre "Tableau des Garanties", les dommages causés par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct ou immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a pas eu incendie ou commencement d'incendie susceptible de dégénérer en un incendie véritable.

Cette disposition ne peut vous être acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant, Copropriétaire Non Occupant, ou Propriétaire Occupant Partiel en ce qui concerne les seuls locaux que vous n'occupez pas personnellement. Nous ne prenons pas en charge les brûlures causés par les cigarettes et cigares.

24.2. ACTES DE VANDALISME

Par extension aux conditions de garantie précisées à l'article 19.2, nous prenons en charge les dommages causés aux biens assurés, y compris sur les parties extérieures des bâtiments assurés, par un acte de vandalisme.

Par dérogation aux conditions de garanties précisées au dit article 19.2, la garantie est fixée, par sinistre, à concurrence du montant indiqué au "Tableau des Garanties".

24.3. AUTRES DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURES

24.3.1 Événements garantis autres que les événements naturels définis au § 24.3.2 ci-après

Pour les dommages matériels causés par des événements non visés aux articles 17 à 20 des présentes Conditions Générales, nous acceptons de garantir la réparation financière des dommages matériels directs, soudains et imprévus, résultant d'une destruction ou d'une détérioration, soudaine et fortuite causée aux seuls biens immobiliers assurés, ainsi qu'aux piscines extérieures enterrées. Sont également garantis les dommages consécutifs :

- à un choc de véhicule terrestre identifié ou non et ce quel qu'en soit l'auteur,
- aux effets du vent sur les biens immobiliers assurés.

24.3.2 Événements naturels

Définitions

Pour les événements suivants :

- Eruptions de volcan ;
- Tremblements de terre ;
- Inondations et raz-de-marée ;
- Avalanches et glissements de terrains ;
- Et autres événements soudains à caractère catastrophique.

Les Plus

Exclusions

Sanctions

Prévention



Conditions de garanties

A/ En l'absence de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles

Nous prenons en charge la réparation financière des dommages matériels directs subis par les biens immobiliers assurés conformément aux dispositions de l'article 24.3.1 des présentes Conditions Générales.

B/ En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles (selon dispositions de l'article 23.1 ci-dessus)

Si l'événement naturel à l'origine des dommages matériels directs subis par les biens immobiliers assurés fait l'objet d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles durant l'instruction du dossier sinistre, l'indemnisation définitive de celui-ci s'effectuera alors selon les dispositions légales et obligatoires de la garantie Catastrophes Naturelles de l'article 23.1 ci-dessus, y compris en ce qui concerne notamment l'application de la franchise.

24.3.3 Exclusions

Outre les différentes exclusions mentionnées aux présentes Conditions Générales, y compris aux articles 17 à 20, nous ne prenons également pas en charge les pertes et dommages :

- relevant de l'assurance Construction obligatoire découlant de la Loi n° 78.12 du 4 Janvier 1978, même si vous êtes exonéré de cette obligation,
- résultant de la dilatation, de l'évaporation, de la perte de poids, du rétrécissement, de l'oxydation lente, de la corrosion, de la rouille, de la détérioration progressive, des changements de température, du brouillard, de la pourriture, de la moisissure, de la pollution, de la poussière, de la contamination, de la vermine ou des insectes, du vieillissement naturel, des altérations de couleur et de texture ;
- causés par un vice caché, un défaut latent, ainsi que les dépenses engagées pour remédier à des erreurs portant sur la conception, la réalisation ou la matière des biens assurés à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement garanti ;
- atteignant des biens en cours de construction, de démolition ou de montage ;
- dus à l'usure naturelle ou normale de quelque origine qu'elle soit, cette exclusion se limitant à la chose usée, les effets de l'usure anormale ou accidentelle restent cependant garantis ;
- causés par les animaux et les micro-organismes (bactéries, virus, insectes, rongeurs) ;
- qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu des règlements de douane et de quarantaine, destruction, confiscation par ordre des autorités civiles ou militaires, sauf s'ils sont consécutifs à un événement couvert ;
- qui sont la conséquence de phénomènes évolutifs, non soudains, du sous-sol
- de fissuration, contraction, tassement, gonflement dans les bâtiments, les dallages, murs, planchers, plafonds et revêtements ;



- les dommages causés aux piscines par déchirement ou décollement du liner, fissuration des carrelages et/ou des murs, ainsi que les frais et dommages nécessités par les recherches de fuites.
- en cas d'événement autre que Catastrophes Naturelles, les dommages subis par les biens immobiliers assurés et nécessitant toute reprise en sous œuvre, ou dus à l'absence ou à une insuffisance manifeste de fondation ;
- les dommages résultant d'effondrement du sol dus à la présence de galerie minière, marnières ou carrières souterraines ;
- causés par des masses en fusion ;
- dus à la carence de fournitures, de toutes sources d'énergie ou d'eau extérieure ;
- dus à des défauts qui existaient au moment de la souscription du contrat et qui étaient connus de vous ;

Sont également exclus :

- le paiement des contraventions, amendes et pénalités légales, et les conséquences de sanctions pénales ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels garantis ;
- les dommages corporels ;
- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile ;
- les dommages subis par les biens assurés dus à un dysfonctionnement ou à l'action d'un virus dans les équipements de programmeurs ou systèmes informatiques.

La garantie vous est acquise à concurrence du montant indiqué au chapitre "Tableau des Garanties" et sa mise en œuvre sera toujours faite après application d'une franchise égale à 0,75 fois l'indice.

24.4. BIENS MOBILIERS A L'EXTERIEUR

Par dérogation aux conditions indiquées au chapitre "Définitions" - "Biens Mobiliers", les différentes garanties délivrées par le présent contrat sont étendues à concurrence du montant figurant au chapitre "Tableau des Garanties", à la garantie des biens mobiliers vous appartenant et pouvant être entreposés à l'extérieur des bâtiments assurés, mais sous réserve qu'ils le soient à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières.



Cette disposition ne peut vous être acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant ou de Copropriétaire Non Occupant.

Nous ne prenons pas en charge les dommages causés par un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme.

24.5. DOMMAGES ELECTRIQUES

Si vous avez choisi l'option concernée selon mention figurant aux Conditions Particulières et par dérogation aux conditions de garanties figurant à l'article 17.H : pour les seuls appareils (autres qu'informatiques) âgés de moins de 3 ans, l'estimation des dommages s'effectuera sur la base du coût de leur remplacement au jour du sinistre (ou du coût de leur réparation s'il est moins élevé) par des biens neufs de nature, qualité et caractéristiques identiques, sans abattement lié à la dépréciation des biens endommagés.



Dès lors que les biens endommagés sont âgés de 3 ans et plus, les conditions d'indemnisation redeviennent celles fixées à l'article 17.H.



La présente extension de garantie ne peut vous être acquise :

- que sous réserve que vous ayez validé l'option "Dommages Electriques", selon indication figurant aux Conditions Particulières.

- si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant, Copropriétaire Non Occupant, ou Propriétaire Occupant Partiel en ce qui concerne les seuls locaux que vous n'occupez pas personnellement.

24.6. MARCHANDISES EN CONGELATEUR

Nous garantissons à concurrence du montant figurant au chapitre "Tableau des Garanties" les dommages causés aux denrées contenues dans les congélateurs et réfrigérateurs, c'est à dire les pertes de denrées causées par une avarie accidentelle du système de réfrigération ou par un arrêt accidentel du courant électrique.



Nous ne prenons pas en charge les dommages causés à la suite d'un arrêt de travail de la Société fournisseur de l'électricité.

Cette disposition ne peut vous être acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant, Copropriétaire Non Occupant, ou Propriétaire Occupant Partiel en ce qui concerne les seuls locaux que vous n'occupez pas personnellement.

24.7. BIENS MOBILIERS

Nous garantissons les biens mobiliers au titre des garanties des dégâts des eaux et vol à hauteur du capital indiqué aux Conditions Particulières.

24.8. OBJETS PRECIEUX

La limite de garantie indiqué au chapitre "Tableau des Garanties" est portée de 10 à 20 % du capital biens mobiliers assuré.



Cette disposition ne peut vous être acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant, Copropriétaire Non Occupant, ou Propriétaire Occupant Partiel en ce qui concerne les seuls locaux que vous n'occupez pas personnellement.

24.9. VALEUR A NEUF

En complément de ce qui est dit à l'article 12, il est précisé ce qui suit :

- Valeur à Neuf sur Bâtiment : le montant de vétusté pris en charge, précisé à l'article 12.4, est porté de 25 à 33 % de la valeur de reconstruction à neuf, pour les seuls bâtiments à usage autre que de dépendances.

- Valeur à Neuf sur Biens Mobiliers : si les biens mobiliers endommagés sont remplacés dans les deux années qui suivent le sinistre, il vous sera versé une indemnité égale au montant de la vétusté dans la limite de 25 % de leur valeur de remplacement à neuf.

Le versement de cette seconde indemnité est subordonné aux conditions suivantes :

- Vous devez remplacer les biens mobiliers détériorés par des biens de nature et de rendement identique ;

- Vous devez présenter des originaux de factures pour justifier les dépenses effectuées pour le remplacement des biens mobiliers ;

La valeur de remplacement à neuf des biens mobiliers, prise en compte pour le calcul de la deuxième indemnité, ne pourra en aucun cas excéder le montant des factures de remplacement.



Au titre de la Valeur à Neuf sur biens mobiliers, nous ne prenons pas en charge :

- le linge,
- les effets personnels (vêtements, accessoires, chaussures, bijoux y compris bijoux fantaisie, maroquinerie),
- les équipements ménagers et électroménagers, appareils de radio et de télévision, appareils de reproduction de sons et d'images, appareils électriques ou électroniques quelconques,
- les objets précieux.

24.10. VOLS EN CAVE SANS COMMUNICATION DIRECTE

Si vous êtes Locataire ou Copropriétaire Occupant d'un appartement, ou si vous agissez en qualité de Propriétaire Occupant Partiel, en ce qui concerne les seuls locaux que vous occupez personnellement, et par dérogation partielle aux exclusions figurant à l'article 19.4, la garantie vol est ainsi étendue :

Nous prenons en charge à concurrence du montant figurant au chapitre "Tableau des Garanties" les vols commis dans les garages et caves individuels situés dans un immeuble collectif, à la condition qu'il n'existe aucune porte ou cloison à claire-voie et que la porte d'accès au garage individuel ou à la cave individuelle soit munie, au minimum, d'une serrure de sûreté.



Nous ne prenons pas en charge les vols d'objets précieux

24.11. VOLS ET DEPENDANCES

Si vous agissez en tant que Locataire ou Propriétaire Occupant d'une maison particulière, ou si vous agissez en tant que Propriétaire Occupant Partiel en ce qui concerne les seuls locaux que vous occupez personnellement, et si un vol est commis dans une dépendance située :

- à l'adresse assurée
 - et à moins de 50 mètres de votre habitation,
- nous prenons en charge votre préjudice, à concurrence du montant précisé au chapitre "Tableau des Garanties" **à l'exclusion des objets précieux.**

Pour que cette garantie puisse être acquise, votre dépendance devra être protégée ainsi qu'il est dit à l'article 9.2 ; **en cas de non respect de ces obligations, et par dérogation à ce qui est précisé au dit article, vous perdriez tout droit à indemnisation.**

24.12. DOMMAGES AUX PIERRES TOMBALES

Nous garantissons les dommages subis par les pierres tombales, monuments funéraires et par les décorations funéraires qui y sont scellées, dès lors qu'ils sont endommagés ou détruits par ; **à l'exclusion de tout autre événement :**

- un incendie, la chute de la foudre ou une explosion de toute nature,

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





- l'action directe du vent soufflant à plus de 100 km/h, et le choc d'un objet renversé ou projeté par lui,
- le poids de la neige,
- l'intensité anormale d'un agent naturel, dès lors que l'événement est reconnu catastrophe naturelle (cf art. 23),
- un acte de vandalisme,
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers identifié, ou la chute d'appareils aériens.

La garantie s'exerce sur les seules tombes situées en France Métropolitaine, où reposent un de vos conjoints ou ascendants/descendants au 1er degré. La garantie vous est acquise à concurrence, par sinistre, de 4,5 fois l'indice, et sa mise en œuvre sera toujours faite après application d'une franchise égale à 0,30 fois l'indice.

Restent exclus les dommages :

- causés aux éléments de décoration non scellés, tels que fleurs, souvenirs, ...,
- d'altération de la pierre, d'égratignures et rayures,
- causés aux cercueils.

24.13. VOYAGES ET VILLEGIATURES

Les biens Mobiliers assurés par le présent contrat continuent à être garantis s'ils se trouvent temporairement en dehors du lieu indiqué aux Conditions Particulières, dans le monde entier, à l'occasion d'un voyage ou d'une villégiature d'une durée inférieure à 3 mois.

En ce qui concerne les vols et tentatives de vol, la garantie s'applique exclusivement aux actes commis dans les circonstances indiquées à l'article 19, à l'intérieur des maisons particulières, appartements et chambres d'hôtel.

Nous ne prenons pas en charge :

- les dommages causés ou subis dans vos résidences secondaires
 - les dommages subis par les objets précieux
- Les dispositions de cette extension de garantie ne peuvent vous être acquises si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant ou de Copropriétaire Non Occupant.**

25. Option de garantie :

” Garantie des Arbres et Arbustes ”

Cette option de garantie ne vous est accordée que sous réserve que sa mention soit effective aux Conditions Particulières; elle ne peut être délivrée que sous réserve que vous ayez également souscrit à ”l'option confort” (art. 24).

Nous garantissons les arbres et arbustes plantés en pleine terre, et entièrement détruits par l'un des événements suivants, à l'exclusion de tout autre :

- Incendie,
- Explosion,
- Chute de la foudre,
- Choc de véhicule terrestre appartenant à un tiers identifié



- Chute d'un appareil aérien,
- Tempête ou ouragan,
- Chute de la grêle,
- Poids de la neige

La destruction totale des arbres et arbustes est constituée par la nécessité d'abattre, d'arracher ou de déblayer ceux-ci suite aux dommages subis.

La garantie est étendue aux frais nécessités par l'abatage et le déblaiement des plantations assurées et détruites.

Nous vous garantissons à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Pour tout sinistre vous conservez à votre charge une franchise égale à 0,30 fois l'indice.



Nous ne prenons pas en charge les dommages causés aux plantations autres qu'arbres ou arbustes plantés en pleine terre, et notamment aux fleurs ornementales et plantes en pots.

26. Assurance scolaire

Les garanties prévues aux articles 26.2 et 26.3 ne vous sont accordées que si vous avez choisi l'option concernée aux conditions particulières.

Vous ne pouvez toutefois bénéficier de cette option de garantie si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant ou de Copropriétaire Non Occupant.

ASSURE

Pour l'application des garanties prévues au présent article, on entend par assuré, vos enfants âgés de moins de 21 ans au début de l'année scolaire dans laquelle a lieu l'accident, célibataires et poursuivant un cycle d'études scolaires non universitaires, ci-après dénommé "l'enfant".

26.1 GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile de l'enfant, dans le cadre de ses activités scolaires et extra-scolaires, est assurée selon les dispositions de l'article 22.

La garantie comprend les dommages causés au matériel confié à l'enfant à l'occasion d'un stage en entreprise, dans la limite de la contre valeur de 15,25 fois l'indice.

26.2 GARANTIE PERSONNELLE

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel subi par l'enfant au cours de ses activités scolaires et extra-scolaires.

26.2.1 DECES

En cas de décès de l'enfant survenant dans le délai d'une année à compter de l'accident, à charge pour vous de prouver que le décès résulte du fait de l'accident, nous remboursons, sur présentation des justificatifs, les frais d'obsèques et les frais annexes dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

26.2.2 INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente de l'enfant supérieure à 5%, nous indemnisons cette incapacité permanente ainsi que les préjudices non économiques suivants :

prix de la douleur, préjudice esthétique, préjudice d'agrément.



Nous n'intervenons pas pour toute incapacité égale ou inférieure à 5%.

Exemples :

- si l'incapacité de l'enfant est de 2%, il n'aura droit à aucune indemnité tant pour l'incapacité que pour les préjudices non économiques.
- si l'incapacité de l'enfant est de 20%, nous indemniserons l'incapacité à concurrence de ces 20% ainsi que les préjudices non économiques indiqués ci-dessus.

Le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation des lésions ainsi que les préjudices non économiques sont fixés par un médecin expert que nous désignons.

En cas de désaccord avec ses conclusions, il est fait application des dispositions de l'article 13 "EXPERTISE".



Le montant de l'indemnisation est déterminé selon les règles du Droit Commun et dans la limite du montant maximum indiqué aux conditions particulières.

L'évaluation selon les règles du Droit Commun tient compte de l'âge de l'enfant et de la jurisprudence des tribunaux.

26.2.3 FRAIS DE SOINS

Nous remboursons dans les limites indiquées aux conditions particulières les frais de soins suivants :

- Tous les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier), pharmaceutiques et dentaires, **à l'exclusion des frais de cure.**



- Les frais de transport et d'évacuation de l'enfant du lieu de l'accident au centre hospitalier le plus proche habilité à prodiguer les soins nécessaires.
- Les frais de prothèses :
 - les prothèses dentaires, c'est à dire la mise en place d'une prothèse en cas de bris d'une dent définitive ou le remplacement ou la réparation d'une prothèse préexistante brisée ;
 - les lunettes et lentilles cornéennes, c'est à dire le remplacement ou la réparation des lunettes ou lentilles brisées même si le bris n'est pas consécutif à un accident corporel de l'enfant.
 - autres prothèses, c'est à dire la mise en place d'une prothèse prescrite médicalement à la suite d'un accident corporel, ou la réparation ou le remplacement d'une prothèse préexistante brisée.

26.2.4 FRAIS DE RECHERCHE ET FRAIS DE RAPATRIEMENT

Nous remboursons les frais de recherche et de rapatriement prescrits médicalement, en cas d'accident ou de maladie grave de l'enfant, survenant lors de déplacements et de séjours effectués dans le cadre des activités scolaires ou en colonie de vacances, dans la limite du montant indiqué aux conditions particulières.

26.2.5 DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 26.2.1 à 26.2.4

Les indemnités ou prestations versées ou dues par les organismes sociaux ou par tout autre régime de prévoyance similaire viendront en déduction de l'indemnité que nous vous devons.

L'ensemble des indemnités prévues aux articles 26.2.1 à 26.2.4 ayant un caractère indemnitaire, nous sommes, conformément à l'article L121-12 du code, subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable de l'accident à concurrence de l'indemnité versée.

26.2.6 EXCLUSIONS



Outre les exclusions générales mentionnées à l'article 3 nous ne prenons pas en charge :

- les dommages occasionnés intentionnellement par l'enfant ou avec sa complicité ;
- les accidents résultant :
 - du suicide ou de la tentative de suicide par l'enfant, d'intoxication provoquée par l'usage par l'enfant, de stupéfiants non prescrits médicalement ;
 - de l'ivresse de l'enfant ;
 - de la cécité, de la paralysie ou de l'aliénation mentale de l'enfant ;
 - de l'usage par l'enfant d'appareils de locomotion aérienne ou d'embarcations à voile ou à moteur, autres que ceux de transport public utilisés à titre de passager sur des lignes régulières ;
 - de la participation de l'enfant à des paris, défis, duels, rixes, ainsi que, en tant que concurrent, à des courses, épreuves ou compétitions ou à leurs essais préparatoires ;
 - de la participation active de l'enfant à des grèves, émeutes et mouvements populaires ;
 - par la pratique par l'enfant des sports suivants : chasse, ball-trap, chasse sous-marine, sports de combat et sports aériens, ainsi que tous sports pratiqués en compétition. Toutefois, les dommages occasionnés par la pratique par l'enfant des sports de combat dans le cadre des programmes scolaires mais sans licence, restent garantis.

Ne sont pas considérés comme accidents, quand ils ne sont pas la conséquence d'un accident garanti :

- les maladies, opérations chirurgicales, apoplexies, congélations, insolation, congestions ;
- les hernies, lumbagos, les efforts, ruptures musculaires, durillons, fausses couches ;
- les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'enfant est soumis à la suite d'un accident garanti.

26.2.7 REGLEMENT DES INDEMNITES

Le règlement est toujours subordonné à la production, aux frais du bénéficiaire, des pièces et documents prouvant le droit à indemnités ou des copies de ces pièces revêtues des signatures nécessaires pour en assurer l'authenticité.

26.3 CONVENTION D'ASSISTANCE : "L'ECOLE CONTINUE"

Les prestations ci-après sont mises en place par MONDIAL ASSISTANCE France SA ,

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





Siège Social :

2, rue0 Fragonard 75807 PARIS CEDEX 17,
Entreprise régie par le Code des Assurances
(RCS PARIS B 351 431 937).

POUR TOUTE INTERVENTION APPELEZ LE 02 43 80 20 80

Vous pouvez également contacter
MONDIAL ASSISTANCE France
- par télégramme MONDIALAS - PARIS
- par courrier : 2, rue Fragonard
75807 PARIS CEDEX 17

Dans tous les cas, indiquez :

- votre nom et le moyen de vous joindre rapidement (adresse, numéro de téléphone)
- les références de votre contrat,
- le nom et l'adresse de l'enfant, la classe suivie par l'enfant.

Il pourra vous être demandé des renseignements sur la scolarité de l'enfant et son état de santé.
- le numéro de dossier de MONDIAL ASSISTANCE France qui vous aura été communiqué lors de votre premier appel.

26.3.1 DEFINITIONS

MALADIE : Altération de l'état de santé médicalement constatée.

MALADIE CHRONIQUE : Maladie évoluant lentement et se prolongeant. Seul le médecin conseil de MONDIAL ASSISTANCE France est habilité à diagnostiquer le caractère chronique de la maladie.

ACCIDENT : Toute lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

HOSPITALISATION : Tout séjour de plus de 24 heures dans un établissement de soins public ou privé dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

SEMAINE D'ABSENCE : Toute période calendaire supérieure à 3 jours consécutifs, pendant laquelle l'enfant est absent de son établissement scolaire.

26.3.2 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie "L'ECOLE CONTINUE" permet à tout enfant scolarisé, du cours préparatoire (1^{er} l^{er}me) à la Terminale, de recevoir une aide pédagogique en cas de maladie ou d'accident l'immobilisant à son domicile ou en milieu hospitalier (sous réserve de l'accord de l'établissement hospitalier, du médecin et du personnel soignant) et entraînant une absence supérieure à 15 jours consécutifs de cours.

Une aide pédagogique est fournie à partir du 16^{ème} jour d'absence scolaire, dans les matières principales.

Les cours sont pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE France à concurrence de 5 heures par semaine d'absence, tous cours confondus.

26.3.3 LA GARANTIE ET SES CONDITIONS D'APPLICATION

LA TERRITORIALITE : L'aide pédagogique est uniquement dispensée en France métropolitaine.

LA VALIDITE DANS LE TEMPS : L'aide pédagogique est accordée suite à un événement garanti survenu pendant la durée de validité de votre contrat d'assurance.

LA DURÉE DE LA GARANTIE : La garantie s'applique à compter du 16^{ème} jour d'absence scolaire de l'enfant sans qu'il y ait eu reprise des cours.

Les 15 jours de carence constituent une franchise absolue. Les vacances scolaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette franchise.

Exemple :

Premier jour d'immobilisation de l'enfant :
1^{er} octobre

Durée d'immobilisation de l'enfant : 20 jours

Durée de la franchise absolue (15 jours) :

du 1^{er} octobre au 15 octobre inclus

Durée de l'aide pédagogique : 5 heures, correspondant à la période du 16 octobre au 20 octobre inclus.

Si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre des cours de rattrapage dès l'expiration des 15 jours de franchise, ces cours pourront être reportés par MONDIAL ASSISTANCE France ; ils cesseront en tout état de cause un mois après que l'enfant ait repris normalement ses cours.

L'aide pédagogique est accordée pendant la durée effective de l'année scolaire, selon les zones définies par le Ministère de l'Education Nationale. Elle ne joue pas durant les vacances scolaires, les samedis, dimanches et jours fériés.

L'aide pédagogique est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

LES CONDITIONS MEDICALES NÉCESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Vous devez justifier votre demande en présentant un certificat médical indiquant la nature de la maladie ou de l'accident et précisant que l'enfant ne peut, compte tenu de cette maladie ou de cet accident, se rendre dans son établissement scolaire. La durée présumée de l'immobilisation sera indiquée.

Ce certificat médical sera adressé au médecin de MONDIAL ASSISTANCE France qui se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit certificat.

LE DÉLAI DE MISE EN PLACE

Dès réception de votre demande, MONDIAL ASSISTANCE France mettra tout en œuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit au domicile de l'enfant le plus rapidement possible.

Toutefois, à compter de la réception de la demande, un délai maximum de 2 jours peut-être



demandé pour rechercher le répétiteur scolaire qui assurera les cours de l'enfant malade ou blessé. Ce délai s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

LE DEROULEMENT DE LA PRESTATION "L'ECOLE CONTINUE"

A partir du 16ème jour calendaire d'absence des cours, un répétiteur scolaire est envoyé au domicile de l'enfant.

Ce ou ces répétiteur(s) scolaire(s) permet(tent) à l'enfant de poursuivre sa scolarité grâce à des cours particuliers uniquement dans les matières suivantes : Langues étrangères (langues de la CEE suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, latin, grec), Français, Physique, Chimie, Biologie, Sciences Naturelles, Mathématiques, Histoire, Géographie, Technologie.

Ce ou ces répétiteurs scolaires habilités à donner des cours du niveau de la classe de l'enfant, sont autorisés par vous à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels de cet enfant l'étendue du programme à étudier.

Les cours sont pris en charge, dans le cadre de cette garantie, à concurrence de 5 heures par semaine d'absence tous cours confondus.

Ces 5 heures sont fractionnables en 2 fois maximum et concernent 2 matières au choix.

Si des cours sont demandés pour l'enfant au-delà de 5 heures par semaine, ils seront à votre charge.

26.4 DISPOSITIONS GENERALES

Engagements financiers de MONDIAL ASSISTANCE France

L'organisation par vous même ou par votre entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE France en a été informée préalablement. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE France aurait engagés pour organiser le service.

EXCLUSIONS

La garantie est exclue pour :

- les maladies chroniques et l'invalidité permanente,
- les maladies ou accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.

Toute fraude, falsification ou déclaration sciemment fausse entraîne automatiquement la nullité de cette garantie. MONDIAL ASSISTANCE France ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et l'assureur dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable, à concurrence des frais engagés par eux en exécution de la présente convention.

PRESCRIPTION

Toute action de la convention MONDIAL ASSISTANCE France est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne le paiement de la prime, par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité).
- Citation en justice (même en référé)
- Commandement en saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

27. Franchise

Pour chaque sinistre, vous gardez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué sur les conditions particulières à la souscription du contrat puis, chaque année, à l'échéance principale sur les avis d'échéance.

Ces dispositions ne concernent pas :

- La Garantie Catastrophes Naturelles, pour laquelle s'applique la franchise légale (cf art. 23) ;
- La Garantie des pierres tombales pour laquelle s'applique toujours une franchise indiquée à l'article 24.11 ;
- La Garantie Personnelle de l'assurance scolaire, si celle-ci a été souscrite ;
- La garantie Responsabilité Civile de l'assurance scolaire, si celle-ci a été souscrite, pour les seuls dommages causés par les enfants désignés aux Conditions Particulières au cours de leurs activités scolaires ;
- La garantie précisée à l'article 24.3 «Autres dommages aux Biens Immobiliers», pour laquelle s'applique toujours la franchise indiquée au dit article.

Si, en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services, nous venons à augmenter la franchise, vous pourrez résilier le contrat dans les trente jours après avoir eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet un mois après réception de votre demande de résiliation.

Vous pouvez opter, par demande expresse faite sur les conditions particulières, pour la suppression de cette franchise au titre de la garantie Responsabilité civile chef de famille.

Le montant de la franchise est doublé en cas de vols ou de détériorations consécutives à un vol ou une tentative de vol commis pendant une période d'inhabitation dans une maison particulière, lorsque la durée d'inhabitation indiquée aux conditions particulières excède 120 jours.



tableau des garanties

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES PAR SINISTRE ET FRANCHISE En Euros
ASSURANCE DES BIENS - Bâtiment, sauf : - Murs de soutènement - Biens mobiliers (I) : • Pour les garanties Incendie et Evénements assimilés - dont biens mobiliers renfermés en garage particulier à une adresse différente • Pour les garanties Dégâts des Eaux et Vol - dont biens mobiliers renfermés en garage particulier à une adresse différente (art.19.4.b) - Objets Précieux (I) - Eaux de ruissellement et refoulement d'égouts - Vandalisme - Détériorations immobilières, sauf : - Garage particulier situé à une adresse différente - Frais de déplacement et de relogement - Frais de déblais et de démolition - Frais de maîtrise d'œuvre - Cotisation "Domages Ouvrages" - Pertes de loyers - Perte d'usage des locaux - Remboursement des mensualités d'emprunt - Frais de recherche de fuites - Frais de réparation des conduites et appareils suite à gel - Vols commis, en maison particulière, dans les caves, greniers, garages, débarras, et chambres de domestiques (dispositions particulières de l'art. 19.4a) - Vols en dépendances situées à l'adresse du risque (dispositions particulières de l'art. 19.4c) - Vol en gîte situé à la même adresse que la résidence de l'assuré (art.19.4.d) - Honoraires d'expert - Bris de Glaces	Sans limitation de somme 20 fois l'indice Le capital indiqué aux Conditions Particulières 1 fois l'indice 50 % du capital indiqué aux Conditions Particulières 0,50 fois l'indice 10 % du capital Biens Mobiliers assuré respectivement au titre des garanties Incendie et Evénements Assimilés - Dégâts des Eaux et Vol 7 fois l'indice 3,25 fois l'indice 3,25 fois l'indice Compris dans la garantie Biens mobiliers correspondante 10 % de l'indemnité Biens Mobiliers 7,5 % de l'indemnité A concurrence de 8 % de l'indemnité Bâtiment A concurrence du montant de la cotisation 1 an de loyer 1 an de loyer 3 mensualités 3,25 fois l'indice 5 fois l'indice 3,25 fois l'indice 0,50 fois l'indice 7,5 fois l'indice 5 % de l'indemnité Sans limitation de somme
GARANTIES A OPTION - Accidents d'ordre électrique - Assurance scolaire	15,5 fois l'indice Selon dispositions de l'article 26



GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES PAR SINISTRE ET FRANCHISE En Euros
ASSURANCE DES RESPONSABILITES* 1 / Garanties des responsabilités liées à la Résidence située à l'adresse du risque indiqué aux Conditions Particulières : - Risques locatifs suite à incendie / explosion - Recours des locataires, des voisins et des tiers suite à incendie / explosion - Risques locatifs, Recours des locataires, des voisins et des tiers suite à dégâts des eaux 2 / Responsabilité Civile Chef de Famille (2) - Intoxications alimentaires - Autres dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs - Dommages matériels et immatériels suite à un incendie, une explosion ou un vandalisme causés par les enfants mineurs - Dommages matériels et immatériels suite à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux survenant dans les locaux occupés au cours des voyages et villégiatures 3 / Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble - Autres dommages corporels - Dommages matériels et immatériels consécutifs	Sans limitation de somme 4 575 fois l'indice pour l'ensemble de ces risques 457 fois l'indice pour l'ensemble de ces risques 2 135 fois l'indice 6 100 000 € 1 525 fois l'indice avec un maximum de 152,50 fois l'indice pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux 300.000 € 1 525 fois l'indice avec un maximum de 152,50 fois l'indice pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux 6 100 000 € 1 525 fois l'indice avec un maximum de 152,50 fois l'indice pour les dommages consécutifs à un dégât des eaux
FRANCHISE	Le montant indiqué aux Conditions Particulières et sur les avis d'échéances (3)

* Notre garantie est limitée à la propre part de responsabilité de l'assuré quand sa responsabilité est engagée solidairement ou "in solidum".

(1) Garantie non acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant, Copropriétaire Non Occupant, et Propriétaire Occupant Partiel en ce qui concerne les seuls locaux que vous n'occupez pas personnellement, sauf ce qui peut être dit au Chapitre «DEFINITIONS - Biens Mobiliers».

(2) Garantie non acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant ou Copropriétaire Non Occupant.

(3) Sauf dispositions spécifiques de l'article 27.



tableau des garanties

GARANTIES	LIMITES DE GARANTIES PAR SINISTRE ET FRANCHISE En Euros
GARANTIES A OPTION - ACCIDENTS D'ORDRE ÉLECTRIQUE - OPTION CONFORT - Accidents Ménagers (1) - Actes de vandalisme - Autres Dommages aux Biens Immobiliers - Biens Mobiliers à l'extérieur (2) - Dommages électriques (1) - Frais de maîtrise d'oeuvre - Marchandises en congélateurs (1) - Murs de soutènement : garantie portée à : - Objets précieux (1) - Biens mobiliers : pour les garanties dégâts des eaux et vol - Valeur à neuf - Vols en garage et cave sans communication directe avec l'appartement (1) - Vols en dépendances - Voyages et villégiatures (2) - Dommages aux pierres tombales - Arbres et Arbustes - ASSURANCE SCOLAIRE	15,5 fois l'indice 7,75 fois l'indice 15,5 fois l'indice 69 fois l'indice 3,25 fois l'indice Garantie accordée en valeur de remplacement à neuf pour les matériels agés de moins de 3 ans A concurrence de 10 % de l'indemnité bâtiment 1,75 fois l'indice 60 fois l'indice 20 % du capital Biens Mobiliers assuré Le capital indiqué aux Conditions Particulières Acquise sur Biens Mobiliers et Immobiliers 3,25 fois l'indice 6,5 fois l'indice 7,75 fois l'indice (3) 4,5 fois l'indice Le capital indiqué aux Conditions Particulières Selon dispositions de l'article 26

(1) Garantie non acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant, Copropriétaire Non Occupant, et Propriétaire Occupant Partiel en ce qui concerne les seuls locaux que vous n'occupez pas personnellement, sauf ce qui peut être dit au Chapitre «DEFINITIONS - Biens Mobiliers».

(2) Garantie non acquise si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant ou Copropriétaire Non Occupant.

(3) Sans pouvoir dépasser le montant garanti, respectivement en Incendie-Evénements Assimilés, Dégâts des Eaux et Vol, au titre des Biens Mobiliers.



Cette garantie ne vous est accordée que si vous avez choisi l'option concernée aux conditions particulières.

Cette garantie ne peut être souscrite que si vous agissez en qualité de **Propriétaire Occupant, Propriétaire Occupant Partiel, Copropriétaire Occupant, Locataire ou Occupant Sans Garantie des Risques Locatifs**. Elle ne peut vous être acquise dans les autres cas.

La gestion de la garantie protection juridique est confiée à notre service Protection Juridique.

QUI EST ASSURÉ ?

Vous-même en tant que Souscripteur, ainsi que vos conjoint, concubin notoire ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, non séparés, vos enfants célibataires à charge au sens fiscal du terme.

QUI EST ASSUREUR... NOUS, C'EST-À-DIRE :
Les ADS S.A.

QUI SONT LES TIERS ?

Les tiers sont les personnes physiques ou morales qui, n'ayant ni la qualité d'assuré, ni celle de cocontractant, sont étrangères au présent contrat.

1. Objet de la garantie

- Nous mettons à votre disposition deux services de renseignements téléphoniques ASSISTANCE TELEPHONIQUE PROTECTION JURIDIQUE et FISCATEL pour toute information juridique ou fiscale que vous souhaitez obtenir sur vos droits dans le cadre de votre vie privée et salariée.
- En cas de litige garanti vous opposant à un tiers, nous assurons, dans les conditions prévues au présent contrat, la défense de vos intérêts, que nous ayons à les faire valoir ou à les protéger, par voie amiable ou par voie judiciaire.
- Nous prenons en charge les honoraires d'avocat et frais nécessaires au règlement du litige, dans les limites prévues à l'article 8.

2. Etendue territoriale de la garantie

La garantie du présent contrat s'exerce devant les juridictions françaises siégeant en France Métropolitaine ainsi que dans les pays limitrophes où s'exerce votre activité, si vous êtes travailleur frontalier*. Elle s'exerce également à l'occasion de villégiatures de moins de trois mois, pour les litiges s'y rapportant, dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse, à l'exclusion de l'exécution des décisions de justice si elles doivent faire l'objet d'une procédure d'exequatur.



protection juridique générale

3. Période de validité

Sous réserve des délais de carence visés à l'article 4.4 et du paiement de la première cotisation, la garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet du contrat et la date de résiliation et déclarés à l'assureur pendant la même période.

4. Ce qui est couvert

Sous réserve des exclusions visées à l'article 5, nous garantissons :

4.1 Tous les litiges nés de votre vie privée et notamment :

• Habitation

Les litiges relatifs à votre résidence principale ainsi qu'à vos résidences secondaires.

• Consommation

Les litiges consécutifs à l'inexécution ou à la mauvaise exécution d'un contrat de prestation de services, l'achat ou la vente d'un bien mobilier et plus généralement, à tous les manquements aux usages du droit de la consommation.

• Infractions non intentionnelles

Votre défense en qualité d'auteur d'une infraction non intentionnelle, que vous êtes en mesure de contester.

* On entend par travailleur frontalier, tout salarié qui a son foyer permanent d'habitation dans la zone frontalière de la FRANCE, exerçant son activité professionnelle dans la zone frontalière d'un Etat voisin et qui retourne normalement chaque jour dans son Etat de résidence.

La définition de la zone frontalière est posée respectivement par chaque convention fiscale conclue par la FRANCE avec le pays limitrophe en question.

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





La garantie n'est pas accordée :

- pour conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- pour défaut de permis,
- pour délit de fuite.

• Fiscalité

Les problèmes relatifs à l'assiette ou au recouvrement :

- de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- des impôts locaux,
- des droits d'enregistrement perçus à l'occasion de mutations à titre onéreux ou gratuit,

à condition que vous ayez accompli régulièrement et en toute bonne foi les obligations fiscales et comptables qui vous incombent.

• Personnel de maison

Les litiges sans rapport avec votre activité professionnelle, vous opposant à une personne que vous employez en qualité de :

- personnel de maison,
- garde d'enfants,
- personnel d'entretien,

à condition que cet emploi soit régulièrement déclaré aux organismes sociaux.

• Atteinte à l'intégrité physique

Votre défense en qualité de victime d'une agression.

• Prestation de retraite et de prévoyance

Les litiges vous opposant à un organisme social, de retraite ou de prévoyance concernant les prestations qui vous sont dues.

4.2 Les litiges relatifs à votre contrat de travail si vous êtes salarié.

4.3 Tous les litiges nés de votre participation bénévole à une association régie par la Loi du 1/7/1901 ou une association inscrite (Alsace-Moselle) à but non lucratif, si vous êtes mis en cause personnellement à ce titre.

4.4 Les litiges nés après l'expiration d'un délai de carence de un an commençant à courir à partir du jour de la date d'effet du contrat et concernant les domaines suivants :

• Voisinage, mitoyenneté, bornage :

Lorsque vous êtes confronté à des conflits relatifs à des problèmes de voisinage, mitoyenneté ou bornage.

• Succession en ligne directe :

Lorsque vous héritez de vos père ou mère et qu'un différend vous oppose à vos cohéritiers en ligne directe. Toutefois, le délai de carence ne s'applique pas si la succession est ouverte à la suite d'un décès accidentel.

• Divorce par consentement mutuel :

Lorsque vous et votre conjoint déposez auprès du Juge aux Affaires Familiales une demande conjointe en divorce par consentement mutuel, étant précisé que notre prise en charge sera limitée :

- aux seuls honoraires de l'avocat commun que vous aurez constitué pour mettre en œuvre cette procédure,
- à une seule procédure engagée avec le même conjoint.



5. Ce qui n'est pas couvert

Les litiges résultant :

5.1 D'une infraction ou de l'existence d'un préjudice dont le fait générateur est connu de vous avant la date d'effet du contrat.

5.2 D'une rixe, de faits intentionnels ou de tromperies qui vous sont imputables.

5.3 De votre participation à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ou à la vie publique.

5.4 Des domaines suivants :

- Droit de la famille (mariage, séparation de corps, divorce, pensions alimentaires, etc) sauf dispositions plus favorables prévues à l'article 4-4,
- Etat des personnes (nationalité, actes de l'état civil, filiation, protection des majeurs, administration légale, tutelle, etc),
- Droit des régimes matrimoniaux,
- Droit des successions sauf dispositions plus favorables prévues à l'article 4-4,
- Dissolution de la communauté maritale (concubinage),
- Pacte civil de solidarité et sa dissolution.

5.5 De votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance. En cas d'opposition d'intérêts, notre garantie interviendra pour la sauvegarde de vos droits.

5.6 D'une situation dans laquelle vous seriez en infraction avec une obligation légale d'assurance (assurance automobile, dommages-ouvrage, ...).

5.7 D'un conflit collectif du travail, de votre activité professionnelle ou associative, sauf dispositions plus favorables prévues par les articles 4.2 et 4.3.

5.8 Du domaine douanier, de la protection, l'exploitation et la cession de vos marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement de la propriété intellectuelle.

5.9 Sont également exclus les litiges :

- relatifs à des propriétés immobilières données à bail, destinées à la location ou mises à disposition à titre gratuit, dont vous êtes propriétaire ou usufruitier ainsi qu'aux contrats de location s'y rapportant,
- nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilières,
- nés d'engagement de caution,
- nés de la souscription, la détention ou la cession de parts ou d'actions de sociétés,
- portant sur la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel vous êtes partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).



EN CAS DE SINISTRE

6. Comment mettre en jeu vos garanties ?

Déclaration et constitution du dossier :

Vous devez respecter les obligations énumérées ci-après.

A défaut, nous sommes fondés à vous déchoir du bénéfice des garanties de votre contrat, lorsque ce manquement nous aura causé un préjudice.

- Vous devez nous déclarer les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où vous en avez connaissance et par écrit, et nous transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice.
- Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir votre conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli notre accord.
- Vous devez nous communiquer ou communiquer à votre conseil, sur nos instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de vos intérêts. Nous ne répondons pas du retard qui vous serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver nos droits à subrogation.

7. Comment les sinistres sont-ils réglés ?

7.1 Les étapes de la gestion de votre dossier :

- Nous commençons par vous informer sur la nature de vos droits et obligations.
- Si une solution amiable est envisageable, nous recherchons dans un premier temps à régler rapidement votre litige.
- Si cette démarche n'aboutit pas, nous examinons l'opportunité d'engager une procédure. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 0,60 fois l'indice, nous limiterons notre intervention à la recherche d'une solution amiable.

Si cette opportunité existe, nous vous inviterons à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous.

7.2 Choix de votre avocat

Si pour régler votre différend, une juridiction doit être saisie, vous pouvez choisir un avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent ou, si vous préférez, nous demander de vous proposer l'un de nos correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

7.3 Conduite de la procédure

Vous et votre avocat avez la direction du procès et décidez des moyens de procédure et de droit que vous estimez utiles de développer à l'appui de vos intérêts (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

7.4 Analyse de l'opportunité

Lorsque vous exigez d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que nous estimons ces procédures dépourvues de chances de succès ou inopportunes, vous pouvez soit exercer vous-même et à vos frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord. En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous exercez vous-même dans la limite de nos garanties l'action judiciaire contestée et obtenez un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou nous-même, nous vous rembourserons, sur justificatifs, les frais que vous aurez exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de votre contradicteur, dans les limites prévues à l'article 8.

7.5 Conflit d'intérêt

En cas de survenance d'un conflit d'intérêt entre nous, vous avez la liberté de choisir un avocat ou, si vous le préférez, une personne qualifiée pour vous assister.

8. L'étendue de notre prise en charge

8.1 Ce que nous prenons en charge :

Sous réserve des dispositions de l'article 8.2 :

- Nous acquitterons directement les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi, par référence aux honoraires d'usage et dans la limite du plafond fixé en annexe "Plafond de prise en charge". Cette disposition s'applique tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2. Si le total des frais, honoraires et émoluments de votre avocat est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à votre charge.

Les Plus

Exclusions

Sanctions

Prévention



- Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance vous serait demandée et les frais des experts que nous avons mandatés.
- En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 30,50 fois l'indice.



8.2 Ce que nous ne prenons pas en charge :

- les frais engagés pour vérifier la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertise, photos, constat d'huissier...),
- les amendes et les consignations destinées à en garantir le paiement,
- les sommes mises à votre charge en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires,
- les frais et dépens, notamment ceux avancés par votre contradicteur et mis à votre charge par une décision de justice (articles 695 et 700 du NCPC, 475-I du CPP...),
- les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire,
- les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'article 10 du décret du 12 décembre 1996,
- si votre avocat doit plaider devant un tribunal où il n'est pas habilité à postuler, les frais de déplacement et les vacations correspondantes et les émoluments du postulant.

AUTRES DISPOSITIONS

9. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles (art. 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475.I du Code de Procédure Pénale ou L 761-1 du Code de Justice Administrative), que nous avons pris en charge. Toutefois, vous êtes remboursé en priorité à raison des sommes que nous n'avons pas prises en charge et que vous avez acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.



annexe



Plafond de prise en charge

Conformément à l'article 8.1, l'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocat sera pris en charge dans la limite des plafonds ci-après (montants fixés TTC) :

ASSISTANCE A MESURE D'EXPERTISE OU A MESURE D'INSTRUCTION :	
.....	300 € ¹
TRANSACTION DEFINITIVE AYANT ABOUTI A UN PROTOCOLE D'ACCORD :	
.....	765 € ²
ORDONNANCE quelle que soit la juridiction	
Requête	460 € ²
Référé	547 € ²
CONCILIATION - MEDIATION (mettant fin à la procédure et constatée par un juge)	
Prud'hommes	910 € ²
Pénal	365 € ²
Autres	546 € ²
COMMISSIONS	
Commission de retrait de permis de conduire	365 € ²
Autres	547 € ²
PREMIERE INSTANCE (y compris conciliation / médiation n'ayant pas abouti)	
Juge de proximité	445 € ²
Tribunal d'Instance	825 € ²
Tribunal de Grande Instance	
- Formation collégiale et JAF	1.823 € ²
- Autre (JEX, JME...)	547 € ²
Tribunal de Police	445 € ³
Tribunal correctionnel	620 € ³
Cour d'Assises Audience de jugement	
- 1 ^{er} jour d'audience	1.760 € ⁴
- jours supplémentaires	540 € ⁴
Conseil des prud'hommes	1.590 € ²
Juge Départemental	445 € ²
Tribunal administratif	1.823 € ²
Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale	910 € ²
Tribunal du Contentieux de l'Incapacité	445 € ²
Tribunal des pensions	445 € ²
Autres Juridictions non visées ci-dessus	910 € ²
APPEL	
Portant sur une ordonnance	550 € ²
En matière de police	730 € ²
En matière correctionnelle	1.235 € ²
Autres	1.823 € ²
HAUTES JURIDICTIONS	
.....	2.200 € ²

Juridictions étrangères :

Lorsque le litige est porté devant une juridiction étrangère, le plafond applicable est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, celui de la juridiction non visée expressément par niveau d'instance.

¹ Par intervention, sachant que le maximum pris en charge en matière d'assistance est de 900 € quel que soit le nombre d'interventions, sauf en matière criminelle

² Par litige

³ Par jugement avec un maximum de 890 € en matière de police et de 1.200 € en matière correctionnelle quel que soit le nombre de jugements

⁴ Forfait journalier

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





défense pénale et recours suite à accident

Si vous avez renoncé à la garantie "PROTECTION JURIDIQUE GENERALE", nous nous engageons néanmoins :

- a) à réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices corporels ou matériels que vous ou les autres personnes assurées avez subis **à la suite d'un accident qui aurait été garanti au titre de la Responsabilité Civile prévue à l'article 22 et si cet accident avait engagé votre responsabilité.**
- b) à vous défendre, vous ou les autres personnes assurées, devant une juridiction pénale si vous êtes poursuivi **à l'occasion d'un sinistre garanti au titre de la Responsabilité Civile prévue à l'article 22.**

La garantie du présent article ne s'applique qu'en France Métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer.

Les dispositions des Articles 6, 7, 8 et 9 du contrat collectif "PROTECTION JURIDIQUE GENERALE" s'appliqueront également à la garantie du présent article.



Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir des services d'assistance accordés aux bénéficiaires ayant souscrit un contrat d'assurance habitation auprès des ADS S.A.

Si vous agissez en qualité de Propriétaire Non Occupant ou de Copropriétaire Non Occupant, les garanties de ce chapitre de garantie ne peuvent vous être accordées qu'en ce qui concerne la seule garantie du paragraphe 3 intitulée : «Renseignements Téléphoniques».

I. Définition

DEFINITION DU BENEFICIAIRE

Toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance habitation auprès des Assurances du Sud S.A., son conjoint, son concubin, les ascendants et descendants fiscalement à sa charge et vivant habituellement sous le même toit, toute personne résidant habituellement chez le bénéficiaire.

VALIDITE TERRITORIALE

Les garanties offertes sont utilisables uniquement en France métropolitaine, au domicile.

VALIDITE DANS LE TEMPS

Les prestations sont valables pendant une année, à partir de la date d'effet du contrat d'assurance habitation, donc elles suivent le sort dans tous ses effets (suspension, résiliation,...).

RISQUE COUVERT

Vie privée uniquement.

DOMICILE

Il faut entendre par domicile le lieu d'habitation en France métropolitaine figurant dans le contrat d'assurance sous la rubrique "adresse du risque".

2. Dispositions générales

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MONDIAL ASSISTANCE

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-après ne peut donner lieu à remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégramme ou télex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge un transport en France métropolitaine, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à MONDIAL ASSISTANCE, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

convention d'assistance

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine sont pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, MONDIAL ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés dans la limite des plafonds indiqués ci-après, et à l'exclusion de tous autres frais.

EXCLUSIONS



Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, MONDIAL ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

MONDIAL ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. MONDIAL ASSISTANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'en-

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention





gins, effets nucléaires ou radio-actifs, empêchements climatiques et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Dans l'exécution de ses obligations, **MONDIAL ASSISTANCE** ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de sinistre résultant d'événements tels que ceux précités, y compris les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en oeuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

MONDIAL ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur en France métropolitaine.

Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.

MONDIAL ASSISTANCE n'interviendra pas en cas de sinistre résultant d'un vice de construction constituant un sinistre sériel et affectant le domicile garanti.

SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurance agréées dans leurs droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la convention d'assistance.

PRESCRIPTION

Toute action découlant de la convention d'assistance est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

3. Garanties d'Assistance

TRANSFERT A L'HOPITAL ET RETOUR AU DOMICILE

1) Dans le cas où le bénéficiaire, suite à un accident survenu au domicile (les maladies constatées médicalement sont exclues) et après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, **MONDIAL ASSISTANCE** organise le transport par ambulance du bénéficiaire, de son domicile à l'hôpital le plus proche.

Il appartient au médecin intervenant sur place de décider seul de la nécessité d'une éventuelle médicalisation du transport du bénéficiaire par le SAMU.

2) A l'issue de l'hospitalisation, **MONDIAL ASSISTANCE** prend en charge le transport du bénéficiaire s'il n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales de l'hôpital à son domicile.

La prise en charge financière du transport se fera en complément des remboursements éventuels obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants droits) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il sera affilié.

En conséquence, le bénéficiaire s'engage à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de ces organismes et à verser à **MONDIAL ASSISTANCE** toutes sommes perçues par lui à ce titre lorsque l'avance des frais aura été faite par **MONDIAL ASSISTANCE**.

GARDIENNAGE DE LA RESIDENCE SINISTREE

Si, à la suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, le domicile de l'abonné doit faire l'objet d'une surveillance afin de préserver d'un vol les biens encore sur place, **MONDIAL ASSISTANCE** organise la présence d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux et prend en charge pendant 48 heures les frais ainsi occasionnés.

GARDE D'ENFANTS

a) Si le bénéficiaire, son conjoint ou concubin est hospitalisé à la suite d'un accident survenu à son domicile, **MONDIAL ASSISTANCE** recherche une personne pour garder ses enfants de moins de 18 ans dans la limite des disponibilités locales, et prend en charge les frais ainsi occasionnés pour un maximum de 48 heures réparties sur 4 jours maximum. Cette assistance est accordée également en cas de décès.

b) **MONDIAL ASSISTANCE** met à la disposition d'une personne désignée par le bénéficiaire, un billet aller et retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe touriste afin qu'elle puisse se rendre au domicile du bénéficiaire pour effectuer la garde des enfants.

La mise en oeuvre de cette assistance annule et remplace les précédentes décrites au § a) ci-dessus.

TRANSFERTS DES ENFANTS

Suite à un accident survenu au domicile ayant entraîné une hospitalisation de plus de 24 heures du bénéficiaire, de son conjoint ou concubin, **MONDIAL ASSISTANCE** organise et prend en charge le transfert aller et retour des enfants de moins de 18 ans, par train 1^{ère} classe ou avion classe touriste, chez un parent résidant en France métropolitaine.

La mise en oeuvre de cette assistance annule et remplace la précédente décrite aux § a) et b) ci-dessus.

RETOUR AU DOMICILE EN CAS D'ABSENCE DU BENEFICIAIRE

Dans le cas où le bénéficiaire absent de sa résidence garantie doit regagner celle-ci en l'absence des autres bénéficiaires au moment du sinistre et si sa présence est indispensable suite à un incendie, un dégât des eaux ou une explosion, **MONDIAL ASSISTANCE** met à sa disposition et prend



en charge un billet de train 1^{ère} classe ou un billet d'avion classe touriste (si plus de 5 heures de train), du lieu de séjour à celui de sa résidence sinistrée en France métropolitaine.

MONDIAL ASSISTANCE ne prend en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour, tels que billets de train, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime.

MONDIAL ASSISTANCE se réserve le droit de demander au bénéficiaire les titres de transport non utilisés.

Dans le cas où l'un des bénéficiaires doit retourner sur place pour récupérer son véhicule automobile, MONDIAL ASSISTANCE prend en charge dans les mêmes conditions que ci-avant un billet retour. Cette garantie ne sera accordée qu'à un seul bénéficiaire pour l'ensemble des personnes bénéficiaires.

MONDIAL ASSISTANCE n'interviendra pas dans les cas suivants :

- Calamité d'origine naturelle,
- Acte dolosif commis par ou à l'instigation du bénéficiaire,
- Maladie "constatée médicalement".

PRISE EN CHARGE D'EFFETS VESTIMENTAIRES ET DE TOILETTE DE 1^{ère} NECESSITE

Si, à la suite d'un sinistre survenu au domicile (incendie, explosion, dégâts des eaux), ayant détruit l'intégralité des effets personnels du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE prendra en charge les effets vestimentaires et de toilette de 1^{ère} nécessité de l'abonné et de sa famille à concurrence de 305 € TTC par personne, la prise en charge totale ne saurait excéder 1 220 € TTC pour l'ensemble du foyer fiscal.

NOTA : MONDIAL ASSISTANCE se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de la destruction totale de ses effets personnels.

ASSISTANCE AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

Si le bénéficiaire est hospitalisé suite à un accident survenu au domicile, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge la garde à l'extérieur, ou l'entretien à domicile des petits animaux domestiques, à la condition qu'ils aient reçu les vaccinations obligatoires.

Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 229 € TTC.

TRANSFERT DU MOBILIER PAR LE BENEFICIAIRE

MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge, en fonction des disponibilités locales, la location d'un véhicule de type utilitaire se conduisant avec le permis B afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer le déménagement des objets restés dans l'habitation sinistrée. Cette prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser 305 € TTC.

Le bénéficiaire doit, pour bénéficier de cette assistance, remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs.

DEMENAGEMENT

Si la résidence habituelle du bénéficiaire est inhabitable dans les 30 jours qui suivent la date de survenance du sinistre, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier du bénéficiaire vers son nouveau lieu de résidence en France métropolitaine. Il est cependant précisé que ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du sinistre ; il ne sera pris en charge que le transport des objets se trouvant dans un rayon inférieur à 50 km, à compter du premier point de chargement.

FRAIS D'HOTEL

Si, à la suite d'incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, vandalisme, catastrophes naturelles ou événement naturel majeur, le domicile du bénéficiaire est devenu inhabitable, MONDIAL ASSISTANCE organise son séjour à l'hôtel et prend en charge ces frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 120 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 240 € TTC par bénéficiaire.

Dans le cas où le bénéficiaire ne peut le faire lui-même, MONDIAL ASSISTANCE organise également son transport à l'hôtel et prend en charge ces frais ainsi engagés.

MONDIAL ASSISTANCE n'est pas tenue à l'exécution de ces obligations dans le cas où il n'y aurait pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile du bénéficiaire.

TRANSMISSIONS DE MESSAGES URGENTS

MONDIAL ASSISTANCE peut se charger de transmettre des messages à la famille du bénéficiaire ou à son employeur dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques, sur simple appel du bénéficiaire.

MONDIAL ASSISTANCE peut se charger également de transmettre au bénéficiaire des messages urgents provenant de sa famille ou de son employeur, dans la limite des éléments fournis et des possibilités techniques.

DEPANNAGE SERRURERIE

Si le bénéficiaire perd ou se fait dérober ses clés, MONDIAL ASSISTANCE organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier à concurrence de 77 € TTC (frais de déplacement compris).

NOTA : MONDIAL ASSISTANCE se réserve le droit de demander au bénéficiaire de justifier de sa qualité d'occupant du logement concerné.

SERVICE DEPANNAGE

En cas de panne ou de dysfonctionnement d'un appareil ou d'une installation résultant directement et exclusivement d'un événement de caractère accidentel, MONDIAL ASSISTANCE organise à la demande du bénéficiaire, l'intervention d'un réparateur et rembourse les frais de déplacement et de main d'œuvre de cette intervention, à l'exclusion des pièces détachées.

Les Plus 

Exclusions 

Sanctions 

Prévention 



Le remboursement s'effectuera sur présentation de la facture du réparateur de MONDIAL ASSISTANCE et ne pourra en aucun cas excéder la somme de 46 € TTC.

MONDIAL ASSISTANCE ne sera pas tenue au remboursement du coût des travaux effectués par le prestataire contacté directement par le bénéficiaire. Les réparateurs interviendront dans les domaines suivants : plomberie, électricité, vitrerie.

DEPANNAGE - REMORQUAGE DU VEHICULE AU DOMICILE

Si le véhicule du bénéficiaire est immobilisé à son domicile (ou devant son domicile) à la suite d'une panne ou d'un accident, MONDIAL ASSISTANCE organise l'intervention d'un dépanneur-remorqueur afin qu'il répare sur place ou remorque le véhicule au garage le plus proche.

Les frais de déplacements, y compris ceux de levage et de grutage occasionnés par l'intervention, restent à la charge du bénéficiaire.

NOTA : les frais de main-d'oeuvre et pièces détachées restent à la charge du bénéficiaire.

RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES

1) A la demande du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE recherche et communique le ou les numéros de téléphone des services publics concernés dans le cas d'un problème lié à l'habitation garantie. Il est toutefois précisé que la responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE ne saurait être recherchée en aucun cas si le bénéficiaire, à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police-secours...) s'adressait à elle au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

2) MONDIAL ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un service de renseignements 24 heures sur 24 destiné à communiquer le ou les numéros de téléphone du ou des services de dépannage/réparation ayant soit une permanence 24 heures sur 24, soit un service de dépannage rapide situé dans un rayon inférieur à 30 km autour de la résidence du bénéficiaire.

Les numéros de téléphone indiqués le seront dans les domaines suivants :

- PLOMBERIE
- MENUISERIE
- ELECTRICITE
- REPARATION DE TELEVISEURS
- SERRURERIE
- VITRERIE

MONDIAL ASSISTANCE n'est en aucun cas responsable des travaux effectués par le prestataire contacté par le bénéficiaire ; l'intervention de MONDIAL ASSISTANCE n'a pour but que de communiquer au bénéficiaire un ou plusieurs numéros de téléphone dans les conditions indiquées ci-dessus.

INFORMATION JURIDIQUE ET VIE PRATIQUE - Banque de données

A la demande du bénéficiaire et sur simple appel téléphonique tous les jours de 9 h à 18 h, MONDIAL ASSISTANCE recherche et communique au bénéficiaire le ou les renseignements nécessaires à la résolution des problèmes de la vie familiale et quotidienne :

- Renseignements juridiques
- Renseignements vie pratique.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements qui lui ont été demandés.

Ces renseignements concernent les domaines suivants :

. RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

HABITATION - LOGEMENT

- Acquisition, Construction
- Financement
- Loyer, Bail, Congé,
- Co-propriété
- Vente, Achat en viager
- Résidence secondaire
- Urbanisme
- Expropriation
- Les professionnels de l'immobilier
- Organismes à consulter

FORMALITES - CARTES - PERMIS

- Etat-Civil
- Passeport
- Casier judiciaire
- Cartes et permis
- Obligations militaires
- Si vous déménagez

IMPOTS - FISCALITE

- Qui est imposable/Imprimés à remplir
- Traitement et Salaires
- Revenus fonciers
- BIC
- BNC
- BA
- Plus-values
- Charges à déduire/Calcul de l'impôt
- Impôts locaux
- Réclamations, paiement, contrôles

JUSTICE - DEFENSE RECOURS

- A qui vous adresser
- Comment porter plainte
- Les juridictions civiles
- Les juridictions administratives
- Les juridictions pénales
- Les frais de justice
- L'aide judiciaire
- Les amendes pénales



SALAIRES

- Le contrat de travail
- La réglementation du travail
- Le licenciement
- Le chômage
- Le travail à domicile
- Les fonctionnaires
- Travailler à l'étranger
- Le travail temporaire

SOCIETES - COMMERCANTS - ARTISANS

- Les professions libérales
- Les professions commerciales et industrielles
- Les professions artisanales
- Les sociétés commerciales
- TVA et autres taxes
- Assurances professionnelles
- Aide-mémoire des formalités
- Frais à revoir lors de l'installation

ASSURANCES SOCIALES - ALLOCATIONS - RETRAITES

- Les salariés
- Les fonctionnaires
- Les commerçants - Artisans - Professions libérales
- Les agriculteurs
- Les prestations familiales
- Les accidents du travail
- La pension de réversion des salariés
- La pension de réversion des non-salariés
- Aide-sociale

ENSEIGNEMENT - FORMATION

- L'école maternelle
- L'école primaire
- L'enseignement secondaire
- Après le baccalauréat
- Les bourses du second degré
- Les aides financières pour les étudiants
- Protection sociale des étudiants
- Centre national de télé-enseignement
- Collèges et lycées spéciaux
- Le congé de formation des salariés

FAMILLE - MARIAGE - DIVORCE - SUCCESSION

- Les régimes matrimoniaux
- La grossesse et la naissance
- L'adoption
- L'éducation des enfants
- L'émancipation des mineurs
- L'union libre
- Le divorce
- Prévoir sa succession
- Le décès
- Les handicapés

SERVICES PUBLICS

- L'EDF-GDF
- Le téléphone
- La SNCF
- PTT

- La redevance de télévision
- La mairie : pour quels services ?
- La Préfecture : à qui s'adresser ?
- Le médiateur : comment le saisir ?
- Les élections ?
- Accidents sur la voie publique ?

. RENSEIGNEMENTS VIE PRATIQUE

DROIT DES CONSOMMATEURS

- Consommateurs : litiges, abus, recours
- Argent et chèques dans la vie quotidienne
- Santé : bilan, prévention, conseils
- Personnels et employés de maison
- Protection de la vie privée
- Relations de voisinage
- L'énergie dans la vie quotidienne
- Automobile : achat, vente, conseils
- Comment créer une association
- Vivre mieux - Nouvelles brèves et conseils

VACANCES - LOISIRS

- Vacances en famille
- Enfants et adolescents
- Camping et caravanning
- Voyages organisés
- Loisirs : centres et mouvements de jeunes
- Activités de plein-air
- Activités culturelles
- Loisirs du 3è âge
- Vacances à l'étranger
- Votre argent en vacances

COMMENT CONTACTER

MONDIAL ASSISTANCE :

Téléphone : 02 43 80 20 80

Télégramme : MONDIALAS - PARIS

Dans toute correspondance, indiquer votre numéro d'abonnement,
le service destinataire et votre numéro de dossier
qui vous aura été donné lors de votre appel.

MONDIAL ASSISTANCE

Partout, tout de suite

2, rue Fragonard

75807 PARIS Cedex 17

Les Plus



Exclusions



Sanctions



Prévention



INFORMATIONS LEGALES EN MATIERE DE : - RESPONSABILITÉ CIVILE SELON LOI DU 1^{er} AOÛT 2003

ARTICLE L124-5 (INSÉRÉ PAR LOI N° 2003-706 DU 1^{er} AOÛT 2003 ART. 80 II, VII JOURNAL OFFICIEL DU 2 AOÛT 2003)

La garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Toutefois, lorsqu'elle couvre la responsabilité des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. Un décret en Conseil d'Etat peut également imposer l'un de ces modes de déclenchement pour d'autres garanties.

Le contrat doit, selon les cas, reproduire le texte du troisième ou du quatrième alinéa du présent article.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Un délai plus long et un niveau plus élevé de garantie subséquente peuvent être fixés dans les conditions définies par décret.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux garanties d'assurance pour lesquelles la loi dispose d'autres conditions d'application de la garantie dans le temps.

Nota : Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi (loi 2003-706 du 1^{er} août 2003).

- FRANCHISE SUR LES SINISTRES DE CATASTROPHES NATURELLES

ARTICLE L125-1 (INSÉRÉ PAR LA LOI 2004-811 DU 13 AOÛT 2004, JOURNAL OFFICIEL DU 17 AOÛT 2004)

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens situés dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

* Les franchises indiquées ci-dessus sont fixées légalement, et sont celles en cours au 01 janvier 2005. Toute modification de ces montants, à intervenir après cette dernière date, s'appliquera de plein droit selon les dispositions légales alors précisées.





ADS S.A. - Société Anonyme au capital de 9 580 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS - Ident. TVA : FR13350838686
Entreprise régie par le Code des Assurances - Adresse postale : ADS : 34, rue du Wacken 67906 STRASBOURG CEDEX 9